

## Directeurs des Services Pénitentiaires

43<sup>e</sup> promotion

### LE PÉDOPHILE OU LA FIGURE DU MONSTRE MODERNE:

Les violences carcérales à l'égard  
des auteurs d'infractions à  
caractère sexuel sur mineurs

Mémoire  
de recherche  
et d'application  
professionnelle



**LE PÉDOPHILE OU LA  
FIGURE DU MONSTRE  
MODERNE :**

les violences carcérales à l'égard des  
auteurs d'infractions à caractère  
sexuel sur mineurs

## **Remerciements**

À Madame Cécile Rambourg, pour l'aide et l'accompagnement apportés au cours de la rédaction de ce mémoire de recherche et d'application professionnelle.

À Monsieur Philippe Landreau, pour la relecture patiente bien que fastidieuse de ce travail.

# Sommaire

**INTRODUCTION, page 7**

**ÉTAT DES LIEUX, page 13**

**I) Le processus de stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, page 14**

**II) Les fonctions de la stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, page 32**

**PROBLEMATIQUE page 43**

**I) Enquête exploratoire, page 44**

**II) Délimitation de la problématique, page 47**

**III) Méthodologie d'enquête, page 49**

**ANALYSE, page 51**

**I) Le choix de la mixité et ses impacts sur les violences carcérales à l'encontre des AICS sur mineurs, page 52**

**II) Le choix de la ségrégation spatiale et ses impacts sur les violences carcérales à l'encontre des AICS sur mineurs, page 58**

**CONCLUSION, page 74**

**I) La nécessité d'un isolement en établissement pénitentiaire, page 75**

**II) La nécessité d'une prise en charge post-carcérale resocialisante, page 77**

**BIBLIOGRAPHIE, page 82**

**I) Ouvrages et revues, page 83**

**II) Internet, page 85**

**TABLE DES ANNEXES, page 86**

**TABLE DES MATIERES, page 100**

« *Imagination* »

*« C'est cette partie décevante dans l'homme, cette maîtresse d'erreur et de fausseté, et d'autant plus fourbe qu'elle ne l'est pas toujours ; car elle serait règle infaillible de vérité, si elle l'était infaillible du mensonge. Mais, étant le plus souvent fausse, elle ne donne aucune marque de sa qualité, marquant du même caractère le vrai et le faux. Je ne parle pas des fous, je parle des plus sages ; et c'est parmi eux que l'imagination a le grand don de persuader les hommes. La raison a beau crier, elle ne peut mettre le prix aux choses. Cette superbe puissance, ennemie de la raison, qui se plaît à la contrôler et à la dominer, pour montrer combien elle peut en toutes choses, a établi dans l'homme une seconde nature. »*

Blaise Pascal, « *Pensées* », 1670.

## Liste des sigles utilisés

**AICS:** auteur d'infractions à caractère sexuel

**AP:** Administration pénitentiaire

**CD:** centre de détention

**CP:** centre pénitentiaire

**CPIP:** conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

**CRIAVS:** centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles

**DAVC:** diagnostic à visée criminologique

**DSP:** directeur des services pénitentiaires

**DSPIP:** directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

**EP:** établissement pénitentiaire

**MA:** maison d'arrêt

**MC:** maison centrale

**MSPOM:** mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer

**PEP:** parcours d'exécution de peine

**PPR:** programme de prévention de la récidive

**PSE:** placement sous surveillance électronique

**SMPR:** service médico-psychologique régional

**SPIP:** services pénitentiaires d'insertion et de probation

**US:** unité sanitaire

**QCDR:** quartier centre de détention régional

# INTRODUCTION



Antoine Garapon, magistrat, affirme que l'agresseur sexuel représente actuellement le «monstre absolu».

Le terme de monstre est issu du latin *monstrum* qui signifie un «phénomène singulier», et possède plusieurs significations. Il peut renvoyer à un être vivant présentant une importante malformation, à un être fantastique issu de légendes ou de la mythologie, à un animal effrayant ou gigantesque par la taille ou l'aspect, à un objet ou une machine effrayants par leur forme énorme ; ou encore, à une personne d'une laideur effrayante ou qui suscite l'horreur par sa cruauté, sa perversité, par ses vices démesurés. Une seconde étymologie possible de ce terme renvoie au latin *monstranum*, qui désignait certains phénomènes exposés dans des foires ou des cirques<sup>1</sup>. Le monstre, tel qu'évoqué par Antoine Garapon, revêt ainsi une connotation extrêmement péjorative, celle d'un phénomène désigné comme effrayant, horrible, qui suscite à la fois curiosité et dégoût, et éveille l'imagination.

Ce constat peut également être appliqué, de façon particulièrement marquante, au milieu pénitentiaire. Nous avons en effet eu l'occasion de noter au cours des stages effectués à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré et au centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, puis au cours de notre préaffectation au centre pénitentiaire de Ducos (Martinique), qu'il existe une hiérarchie informelle édictée au regard des infractions commises, laquelle procède à un classement entre les détenus, et est mise en place par les détenus eux-mêmes.

Cette hiérarchie est variable en ce qui concerne son sommet (braqueurs, trafiquants de stupéfiants etc.), mais semble constante au regard de sa base, occupée de façon récurrente par les auteurs d'infractions à caractère sexuel. L'échelon le plus bas, le plus vil dans cette répartition, est constitué de ceux que l'argot pénitentiaire qualifie de « pointeurs » ou de « pointus », désignés comme tels car ils utilisent leur sexe tel une

---

<sup>1</sup> Dictionnaire Le Larousse, site internet [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

arme, et considérés par les autres détenus comme les monstres du milieu carcéral. Ce qualificatif est attribué aux violeurs mais également et principalement aux auteurs d'infractions à caractère sexuel sur des victimes vulnérables, tels que les handicapés, les femmes âgées ou encore les enfants<sup>2</sup>. Les violeurs de femmes adultes quant à eux bénéficient d'une certaine tolérance en particulier en raison d'une misogynie répandue au sein des établissements pénitentiaires, et d'une propension masculine à présumer le consentement de celles-ci à l'acte sexuel. A l'inverse, les agresseurs sexuels d'enfants paraissent occuper le tout dernier échelon, et sont particulièrement stigmatisés.

Il appert que le phénomène d'exclusion des délinquants sexuels est propre au domaine des détenus hommes. Daniel Gonin, dans *La Santé incarcérée*<sup>3</sup>, évoque un " rejet obstiné de cette race de délinquants ". Au sein de ceux-ci, les pédophiles représentent la quintessence du mal, et c'est pourquoi nous avons choisi en tant que Directrice des Services Pénitentiaires stagiaire de porter notre attention sur cette catégorie particulière de personnes détenues.

Nous avons en outre fait le choix d'exclure de nos recherches les personnes détenues de sexe féminin prévenues ou condamnées pour ce type d'infractions, en raison des spécificités propres à la détention des femmes. En effet, en détention femmes, il semble que la stigmatisation se dirige plutôt vers les femmes incarcérées pour infanticides ou violences graves à l'enfant. La vie des infanticides apparaît fréquemment extrêmement difficile, tandis que les complices de viols collectifs sont mieux acceptés que les " pointeurs " chez les hommes. La stigmatisation des infanticides, qui constituent au sein de la détention des femmes le dernier échelon de la hiérarchie, diffère cependant à plusieurs égards de celui des pointeurs chez les hommes, c'est pourquoi elle ne sera pas abordée au sein de ce mémoire de recherche et d'application professionnelle.

Les violences carcérales constituent l'une des principales problématiques auxquelles l'administration pénitentiaire est actuellement confrontée. Si la violence est

---

2 Welzer-Lang D, Mathieu L et Faure M, *sexualité et violences en prison*, aléas éditeur 1996 p 138

3 Gonin D, *La santé incarcérée*, Archipel éditions, 1991, p178

par elle-même malaisée à définir, et revêt un aspect protéiforme, elle est au sein de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) quantifiée par le biais de différents indicateurs analysés à l'aide de statistiques, qui révèlent les différentes formes de violences sur lesquelles l'attention de celle-ci se porte. Or, les « pointeurs » et en particulier les pédophiles sont en permanence exposés au cours de leur incarcération aux violences dont ces marqueurs témoignent. Celles-ci sont individuelles ou collectives et consistent en des insultes, brimades, agressions; Les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs sont régulièrement rackettés, constituent les cibles de passages à tabac collectifs, ne peuvent sortir en promenade avec les autres ni bénéficier des activités collectives (sport, ateliers) sous peine de violences, ou bien vivent dans la terreur que l'infraction qui les a menés en prison ne soit découverte. « Un pointeur ne survivrait pas devant un jury de prisonniers », dit-on parfois.

Les « pointeurs » sont des sortes de monstres de l'univers carcéral, des individus infréquentables. Entretenir un minimum de relations avec eux expose à un soupçon de contamination, selon les termes de Goffman<sup>4</sup> : il ne faut ni leur parler, ni leur serrer la main, ni intervenir en leur faveur lorsqu'ils sont agressés, sous peine de se voir soi-même considéré comme l'un des leurs. Mais, surtout, le marqueur du rejet peut prendre la forme du viol, et ce parfois de manière collective. Un tel viol n'est pas considéré par les autres détenus comme tel, mais comme une forme de rançon du délit de mœurs commis.

C'est pourquoi l'on a pu constater ces dernières années une préoccupation croissante de l'Administration pénitentiaire au regard de cette catégorie de personnes détenues (juin 2012, journée d'échanges organisée par la DAP autour des AICS, séminaire à Bordeaux en décembre 2014 en lien avec l'ENAP et la DI de Bordeaux etc), d'autant plus d'une part que la protection des droits des personnes détenues s'est accrue sous l'influence du droit international et européen, et que l'on a pu d'autre part relever une forte augmentation de cette population pénale particulière. Selon J-P Allinne, co-

---

4 Goffman E, *Stigmate*, Paris, éditions de minuit, 1975

auteur de l'ouvrage *Le droit de punir*<sup>5</sup>, « les crimes sexuels, longtemps gardés dans le secret des familles, représentaient entre 1826 et 1840 un cinquième de la criminalité officielle seulement, cette part étant aujourd'hui bien plus importante. » Les poursuites contre ce type de délinquance ont en outre été multipliées par quatre entre 1980 et 2009: plus de 9000 personnes seraient incarcérées aujourd'hui en France pour crime ou délit à caractère sexuel.

Pour certains, ce phénomène traduit une multiplication de ces infractions, pour d'autres il témoigne plutôt d'une plus grande vigilance des institutions policières et judiciaires à l'égard de celles-ci, ainsi qu'un changement de mœurs, notamment dans la mesure où les victimes porteraient désormais plus aisément plainte. Au regard de la récidive, les auteurs d'infractions à caractère sexuel présenteraient un taux globalement équivalent à celui des autres types de délinquants et criminels, excepté pour certaines infractions telles que l'exhibitionnisme, mais les données en la matière apparaissent plutôt disparates.

Dans un premier temps, nous souhaitons nous interroger sur les facteurs de violences carcérales à l'encontre des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs. En effet, comprendre les violences à l'égard de cette catégorie de personnes détenues constitue à notre sens une étape préalable essentielle afin de parvenir à une gestion cohérente et éclairée des problématiques spécifiques tenant à cette population pénale.

Le postulat de départ qui a guidé nos recherches et notre état des lieux est le suivant : il existerait une corrélation entre la stigmatisation des pédophiles au cours de leur incarcération, et les violences subies par ces derniers en détention. Ainsi, nous avons au cours de la première partie de ce mémoire cherché à comprendre comment s'instaure peu à peu une stigmatisation des pédophiles, selon quels processus, et pourquoi les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs semblent prendre systématiquement la dernière place dans la hiérarchie informelle mise en place par les détenus.

---

5 Alline J-P sous la direction de Chauvaud E, Mazel F et Sainclivier J, « les récidivistes, représentation et traitement de la récidive », in *Le droit de punir*, Rennes presses universitaires, 2012, p288

De plus, nous avons également orienté nos recherches dans le but de déterminer si le phénomène constaté au cours des stages de découverte et de mise en situation, de désignation en tant que monstre de l'AICS sur mineurs, qui est particulièrement marquant dans le milieu carcéral, est propre à celui-ci, ou constitue également de façon plus globale une tendance qui pourrait trouver un équivalent au sein de notre société.

Nous avons en outre souhaité aborder la question des fonctions remplies par ce processus de stigmatisation au sein du milieu carcéral.

La première partie de ce mémoire d'application et de recherche professionnelle, consacrée à un état des lieux du sujet traité, abordera ainsi tout d'abord le processus de stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs en tant que tel, avant d'envisager dans un second temps les fonctions remplies par un tel processus de stigmatisation. A l'issue de cet état des lieux, une problématique définitive sera élaborée, qui prendra en compte les éléments recueillis au cours de l'état des lieux.

La seconde partie de ce mémoire consistera en un traitement de la problématique ayant pu être élaborée suite à l'état des lieux réalisé autour du sujet des violences à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs.

# ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux tend à envisager **le processus** de stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, ainsi que **les fonctions** de celui-ci, **sous l'angle des violences carcérales**.

## **I) Le processus de stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs**

La société française semble avoir connu une évolution significative concernant l'appréhension des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, passant d'une certaine tolérance à une véritable stigmatisation (A). En parallèle, le milieu carcéral paraît avoir connu un processus similaire, tendant également à la stigmatisation du pédophile comme un monstre absolu (B).

### **A) Stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs et société française.**

Deux tendances se dessinent historiquement au sein de la société française, et paraissent témoigner d'une évolution significative dans la manière dont la société française a perçu et perçoit désormais les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs.

Ainsi, alors qu'au 19<sup>ème</sup> siècle ces criminels bénéficiaient d'un certain désintérêt voire d'une réelle tolérance, au 20<sup>ème</sup> siècle se dessine une stigmatisation progressive de ces derniers, désignés peu à peu comme monstres modernes. S'il est impossible d'isoler précisément les facteurs d'une telle évolution, la réponse pénale et médiatique opérée

ces deux derniers siècles vis-à-vis des infractions à caractère sexuel sur mineurs permet d'appréhender la façon dont celles-ci ainsi que leurs auteurs ont été envisagés par la société française, ayant potentiellement eu en parallèle des répercussions sur le milieu carcéral.

### **1- 19<sup>ème</sup> siècle et début du 20<sup>ème</sup> siècle : une société française oscillant entre tolérance et déni.**

Au 19<sup>ème</sup> siècle ainsi qu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle, les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs ont pu bénéficier d'une certaine tolérance, voire d'un déni prenant appui sur le levier du tabou. **Une série d'indicateurs vient au soutien d'une telle affirmation.**

Tout d'abord, il convient de noter que le code pénal de 1810 prévoyait que le viol et l'attentat à la pudeur sur mineurs de moins de quinze ans étaient passibles d'une peine de travaux forcés comprise entre cinq et vingt ans, pouvant aller jusqu'à la perpétuité lorsque l'auteur de l'infraction avait autorité sur la victime ou avait été aidé.

Mais une difficulté majeure existait concernant la pénalisation des attentats à la pudeur et des viols contre les mineurs, relevant de l'application du principe de la légalité des délits et des peines. En effet, ce même code prévoyait initialement de ne sanctionner que les infractions commises avec violences, qui apparaissaient comme un élément constitutif de l'infraction ; menant donc à de très fréquentes absolutions et acquittements dès lors que la preuve de celles-ci faisait défaut. C'est le cas de la moitié des accusés de viols ou d'attentat à la pudeur sur mineurs au cours de la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>6</sup>.

De plus, l'on a pu constater une volonté des jurés de soustraire les accusés à de très lourdes peines pendant une grande partie du XIX<sup>ème</sup> siècle ainsi qu'un certain

---

<sup>6</sup> Donovan J, *combating the sexual abuse of children in France, 1825-1913*, 1996 p 71-74



arbitraire de ceux-ci sur la question de la violence.

La création des attentats à la pudeur sans violence en 1832 aurait dû simplifier considérablement cette difficulté, tout comme celle du consentement de la victime. Toutefois, une utilisation très fréquente des circonstances atténuantes mena à une perturbation du système judiciaire, ainsi qu'à un allègement global des peines. Elles concernèrent par exemple 77% des accusations entre 1856 et 1960, témoignant d'une indulgence quasi systématique des jurés.

Une loi de 1863 releva de 11 à 13 ans l'âge au-dessous duquel un enfant était susceptible de subir un attentat à la pudeur sans violence. De nombreux acquittements persistèrent cependant, car plus l'on était proche de l'âge nubile, plus il existait une crainte que la volonté ne contrecarre la présomption de contrainte morale qui caractérisait le délit.

Des années 1840 à 1880, l'on recense toujours un tiers d'acquittements ainsi qu'une forte utilisation des circonstances atténuantes.

Un phénomène de correctionnalisation eut en outre lieu au XX<sup>ème</sup> siècle, jusqu'à la loi de 1980 sur le viol, et jusqu'au nouveau code pénal. La correctionnalisation tendrait à assurer une répression plus rapide et moins onéreuse, tout en garantissant une certaine discrétion. Mais elle répondait également à une volonté de la société de ne pas affronter la criminalité sexuelle en tant que débat public. Anne-Claude Ambroise Rendu, historienne, affirme que ce dispositif vise à «étouffer dans le secret d'une justice aux seules mains des professionnels, l'écho d'un problème embarrassant».

Cette indulgence trouve **des rationalités extrêmement diverses**.

Concernant particulièrement les attentats à la pudeur ainsi que les viols d'enfants, dans les années 1820 les principaux motifs, d'indulgence et d'adoucissement de la peine relevés, sont l'immoralité supposée de la victime, et la rigueur de la peine.

Puis, l'on a pu constater progressivement un réel élargissement de la palette des motifs évoqués par les rapports des présidents de cour d'assises pour expliquer

indulgence des jurys, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle. Parmi les principaux, figurent la pitié que suscitent souvent les accusés en raison de leur âge, d'un passé vertueux, de l'honorabilité de leur famille, mais également l'absence de résistance de la victime, les aveux ainsi que les regrets exprimés ou le chagrin, l'attitude générale à l'audience, voire certains troubles psychiques, ou encore leur état ivresse au moment des faits.

Une autre explication transparaît par le biais de solidarités locales et masculines. Ambroise Rendu évoque des jurys « composés presque exclusivement de cultivateurs toujours disposés à acquitter ces sortes de crimes lorsqu'ils n'ont entraîné aucune blessure ni contusions ».

Le traitement judiciaire du crime sexuel sur enfant est en outre tributaire de l'ambiguïté du statut des victimes, en particulier lorsqu'elles sont vulnérables comme c'est le cas des victimes impubères, surtout lorsque celles-ci ne sont pas protégées par un statut.

Jusque dans le dernier tiers du XX<sup>ème</sup> siècle des procureurs, des juges d'instruction ainsi que des présidents de cours d'assises ont également présenté des difficultés à se défaire de considérations tenant au consentement des victimes, à la compensation reçue, ou à la séduction supposée, exercée par celles-ci. Sans violence physique ou contrainte exercée sur le corps de la victime, l'on conclut très fréquemment au consentement donné par l'enfant, avec pour corollaire l'allègement des peines, même pour les récidivistes.

Le ministère public s'est même, après la création de attentats à la pudeur sans violence, trouvé fréquemment obligé de rappeler aux jurys que la loi n'admettait pas le consentement d'un enfant de moins de treize ans, et de les enjoindre de ne pas tenir compte de la mauvaise réputation de la victime et des séductions éventuelles .

Enfin, les jurés redoutaient particulièrement les fausses dénonciations motivées par l'aveuglement des familles, la vengeance ou l'intérêt. La crainte de l'erreur judiciaire perdura en matière de crimes sexuels pendant toute cette période et jusqu'aux années 1880.

Le succès de «*Sans famille*» d'Hector Malot en 1878 paraît cependant participer à amorcer un véritable **virage des sensibilités en faveur de l'enfance**, lequel s'est traduit par différentes lois sur «l'enfance malheureuse» ou encore «l'enfance martyre».

De plus, à partir de 1880, la presse dénonça certaines affaires liées à la pédophilie, mais uniquement concernant des affaires criminelles d'une certaine ampleur dont on détailla très peu les circonstances par crainte d'impudeur. C'est le cas par exemple de l'affaire Vacher en 1898, affaire jugée par les Assises de l'Ain concernant un homme de vingt-neuf ans meurtrier de douze jeunes gens, filles et garçons, éviscérés et violés post mortem, qui permit d'approfondir les techniques d'interrogatoire de ce type de criminels

Le premier tiers du 19<sup>ème</sup> siècle permit en outre d'amorcer une recherche autour de la notion de maladie chez le pédophile. Esquirol<sup>7</sup> réfléchit le premier à la notion de «pulsion irrésistible» et évoqua ainsi une « manie érotique ». Les premières études commencent à cette époque à se focaliser sur la transmission criminogène, et à effectuer une analyse des gestes sexuels et violents commis sur des enfants. Ces gestes suscitent d'autant plus de curiosité qu'ils sont aussi bien le fait d'hommes éduqués ou instruits que des classes sociales les moins favorisées. Ces années sont aussi celles de la construction sociale et criminologique de la notion de dangerosité, avec l'imagination de nouvelles mesures de rétention des criminels sexuels voire d'emprisonnement préventif, car les abuseurs sexuels seraient pour beaucoup non guérissables.

Le concept de dangerosité des abuseurs sexuels, qui se diffuse peu à peu, débouche dès les années 1920 sur les premières tables de prédiction créées par Burgess<sup>8</sup>, suivi par S. et E. Glueck<sup>9</sup> puis Mannheim et Wilkins<sup>10</sup>. Ces travaux suscitent des débats sur le fait de rassembler des données sur des individus n'ayant pas encore été condamnés, en tant que potentiellement nuisibles aux droits de l'homme, en rappelant

---

7 Esquirol E, *des maladies mentales*, 1838

8 Burgess E, *the workings of the indeterminate sentence law and parole in illinois*, 1928, p 205

9 Glueck S et E, *predicting delinquency and crime*, 1959

10 Mannheim H et Wilkins, *prediction methods in relation to Borstal training*, 1965

des travaux plus anciens (G. Heuver<sup>11</sup>) qui prétendaient déceler les «pervers constitutionnels» dès l'enfance ; et génèrent également l'éclosion d'un débat sur l'élimination des pervers pédophiles lequel semble s'amplifier après une prise de conscience de la fragilité de l'enfance.

Le niveau des acquittements pour ce type d'infractions baisse progressivement et plus rapidement que celui de l'ensemble des crimes contre les personnes, ce qui prouve que le crime sexuel sur mineur commence à faire l'objet d'un traitement particulier. Encore supérieur à 20% dans la première moitié des années 20, le taux d'acquiescement est tombé après-guerre sous la barre des 5%. Le recours aux circonstances atténuantes demeure important mais les jurys en usent avec plus de parcimonie.

## **2- Deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle.**

Au cours de la seconde partie du 20<sup>ème</sup> siècle, ce virage amorcé vers une stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs s'amplifie, jusqu'à une véritable désignation en tant que monstre moderne. Il existe finalement une véritable césure épistémologique entre la peine encore légère infligée au 19<sup>ème</sup> siècle aux violeurs (trois ans de réclusion en moyenne entre 1825 et 1880 : compte général de l'Administration de la justice criminelle pour 1880, rétrospectif 1825-1880<sup>12</sup>) et celle infligée aujourd'hui de 5 à 8 ans, soit quasi le double. Les données sont plus hétéroclites concernant cette période, avec de grands écarts quant à la peine : toutefois, une nette tendance à l'aggravation de celles-ci peut être constatée à l'extrême fin du 20<sup>ème</sup> siècle par le biais de plusieurs phénomènes : la recherche ainsi que la pénalisation de domaines de comportement jusqu'alors tabous ; la revalorisation du statut de la victime ; la montée en puissance de la notion de dangerosité du criminel sexuel à partir des années 1970 en particulier ainsi que la médiatisation de la justice.

**Les années mille neuf cent soixante-dix se singularisent par un débat sur la liberté sexuelle.**

---

11 Heuver G, *les archives de médecine sociale*, 1946

12 Kinsley A, *Elements statistiques sur les infractions sexuelles*, AJ pénal dossier délinquance sexuelle, février 2004 p53

Divers juristes et intellectuels réfléchissent à la présence récurrente des tabous et au rejet des homosexuels et de la sexualité des enfants. L'idée même de répression de l'abus sexuel sur mineur est remise en question, au moins en ce qui concerne la barrière juridique d'une majorité sexuelle fixée à quinze ans.

Une presse libertaire analyse le sujet de la pédophilie, relayée par la presse traditionnelle: Le journal *Libération* par exemple, élargit un débat jusqu'alors réservé à certains cercles d'intellectuels et d'initiés. En 1978, France culture sollicite Michel Foucault et Guy Hocquenghem afin de débattre sur « la loi et la pudeur ». Le philosophe B. Lapouge rappelle la longue tradition de pédophilie célébrée depuis la Grèce antique, tandis que le procès de trois pédophiles homosexuels en 1977 à la cour d'assises de Versailles permet au journal *Le Monde* de réclamer « l'autonomie pour les enfants ».

S'ensuit ce qu'Anne-Claude Ambroise-Rendu qualifie de «Phase de plaidoirie» entre 1980 et 1990, au cours de laquelle certains médias s'ouvrent aux revendications de prosélytes pédophiles comme Jacques Dugué, Tony Duvert, Guy Hocquenghem ou René Schérer.

Cet épisode s'achève cependant dans les années 1980, et un durcissement des politiques pénales se centre sur la défense de l'individu et donc sur celle de la victime.

### **Plusieurs marqueurs témoignent de ce virage.**

Une loi de 1981 met en place des peines plancher. Au cours de cette même année, un homme est condamné par le TGI de Bobigny pour une série d'attentats à la pudeur sans violence sur de jeunes garçons : le journal France-Soir s'étonne de cette qualification correctionnelle des faits et affirme qu'une violence morale aurait dû permettre de retenir une qualification criminelle, en raison de l'aveu de relations sexuelles complètes avec les enfants, l'auteur filmant lesdites relations. Une nouvelle loi sur le viol en décembre 1980 ayant étendu l'incrimination de viol pédophile aux jeunes garçons de moins de 15 ans aurait permis de retenir la violence, et donc la compétence des assises. L'hésitation des juges de Bobigny en l'espèce semble révélatrice d'une période de transition dans la position de la société française. Une loi votée en 1989 élargit de plus le délai de prescription pour dénonciation des abus sexuels par ascendant.

L'aggravation des peines pour les délinquants sexuels se précise peu à peu. Le nombre de viols correctionnalisés régresse après 1980. Les peines de cinq ans et plus de réclusion criminelle pour agressions sexuelles augmentent de 54% en 1996 par rapport à 1978. Les peines plus longues, de dix ans et plus, passent de 13% à 35% sur la même période. Quant aux peines prononcées pour des attentats à la pudeur sur mineurs, celles-ci passent de 17 à 21 mois entre 1984 et 1994 : les condamnés à dix ans de prison sont passés de 13% à 35% entre 1974 et 1992<sup>13</sup>. A partir des années 80, les psychiatres estiment de plus en plus souvent que le viol ne relève pas de la maladie mentale.

« L'État se met au service de la souffrance privée », selon Antoine Garapon<sup>14</sup>.

Des tensions entre présidents de cours d'assises (plus rigoureux) et jurés plus émotifs), témoignent d'une désacralisation de la justice et de l'intrusion de la justice dans la sphère intime et dans le domaine de la sexualité. Cette désacralisation paraît trouver son acmé dans les années 1990, lorsque les victimes elles-même fustigent l'indulgence, y compris quand l'auteur des faits est condamné. Pour Denis Salas, les jurés gênent, et les juges ont perdu de leur prestige. Le fiasco d'Outreau<sup>15</sup> témoigne du poids de la question des crimes sexuels, ayant quasiment mené à la suppression de la fonction de juge d'instruction.

Le nouveau code pénal de 1994 alourdit à nouveau les pénalités pour le viol et les agressions sexuelles. Il crée également les agressions et atteintes sexuelles, sans violence contrainte ou menace, qui remplacent l'ancienne notion d'attentat à la pudeur. Le nouveau code tranche la question du consentement de l'enfant, lequel est désormais présumé totalement absent,

Une loi du 1<sup>er</sup> février 1994 crée la perpétuité réelle ou perpétuité incompressible pour les assassinats d'enfants précédés de viol, torture ou actes de barbarie, qui peut accompagner une peine de réclusion perpétuelle. Cette loi fut mise en place en réaction

---

13 Evry Archer, *Agressions sexuelles, victimes et auteurs*, Paris éditions l'Harmattan, 1998

14 Garapon A, *Essai sur le rituel judiciaire*, Paris Editions Odile Jacob, 2000, p268

15 affaire pénale d'abus sexuel sur mineurs ayant donné lieu à un procès devant la Cour d'assises de Saint-Omer (Pas-de-Calais) du 4 mai 2004 au 2 juillet 2004, puis à un procès en appel auprès de la Cour d'appel de Paris en novembre 2005

à l'affaire Patrick Tissier (viol torture et assassinat d'une fillette de huit ans à Perpignan, enlevée à la sortie de l'école par un ami de sa mère qui s'est révélé être un multirécidiviste). Par la suite, la loi Guigou de 1998 instaure le suivi socio-judiciaire. De nombreuses mesures dans les années 2000 permettent de placer sous surveillance les auteurs d'infractions à caractère sexuel à leur sortie de prison, en renforçant la répression des infractions sexuelles

En 1996, la Marche Blanche de Bruxelles et l'affaire Dutroux provoquent une peur latente de la pédophilie. L'assassinat «psychique» a remplacé dans l'imaginaire collectif dont la presse est le relais, le meurtre réel. Selon J-P Alline : «Sexualité et insécurité sont amalgamées dans un nouveau discours psychosécuritaire que les philosophes et les homosexuels dénonçaient auparavant».

Ce virage des représentations en dit long, note Antoine Garapon, sur le triomphe de l'individualisme juridique dans lequel la défense de la personne l'emporte sur la défense du projet sociétal collectif.

Un tel **durcissement des politiques pénales s'appuie quant à lui sur de nouvelles rationalités.**

Il repose en particulier sur la formulation dans les années 1980 d'ancrages anthropologiques, dans des sociétés occidentales qui ont perdu leurs systèmes explicatifs du monde traditionnels, mythiques et religieux notamment. La punition durcie de la pédophilie ancre dans l'inconscient collectif des représentations d'impératifs fondamentaux, celui des frontières transgénérationnelles ainsi que celui de la différenciation des genres. Les travaux de l'ethnologue Françoise Héritier<sup>16</sup> suggèrent que l'humanité s'est construite sur la base des contraires primordiaux : le masculin et le féminin, le chaud et le froid, le bon et le mauvais etc. Le viol-meurtre d'enfant comme celui commis par Patrick Henri en 1976 symboliserait la somme des transgressions.

Denis Salas et Antoine Garapon soutiennent également cette idée en rappelant que des catégories anthropologiques fondamentales sont en jeu dans la répression de la

---

16 Héritier F, *Masculin-féminin, la pensée de la différence*, Paris éditions Odile Jacob, 1996

pédophilie, dans leur ouvrage *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau*<sup>17</sup>. La psychologie clinique des années 1990 rappelle la prohibition de l'inceste comme véritable pilier de la construction de l'identité psychique<sup>18</sup>. Pour C. Balier, l'inceste constitue « un meurtre de l'identité » consacrant une rupture épistémologique entamée avec la révolution du sujet, qui permet grâce à la diffusion de masse de la psychanalyse d'aborder la victimité sexuelle sous l'angle du trauma.

De plus, la psychanalyse fait de la sexualité l'élément central du fonctionnement psychique, et accorde à l'enfance et à l'adolescence une place prépondérante dans la construction identitaire de l'individu.

Le pédophile assassin devient le symbole de l'échec de la socialisation, de l'échec de la protection d'une personne incarnée désormais par l'innocence de l'enfant. Cette innocence symbolique est par exemple révélée par le titre d'un ouvrage rédigé par un juge des enfants, M. Bouillon « *Viol d'anges. Pédophilie : un magistrat contre la loi du silence*<sup>19</sup> ».

Outre la presse, la littérature et le traitement judiciaire, l'étude du cinéma horrifique permet elle aussi l'illustration du fait criminel et des représentations qui y sont associées.

L'analyse comparative des deux volets du film « *Freddy les griffes de la nuit* », effectuée par la psychologue S. Biancketti, permet de faire le constat selon lequel le crime est présenté avec un réalisme croissant. Trente ans les séparent, le premier volet réalisé par Wes Craven datant des années 1980, tandis que la version revisitée est datée de 2011.

Le premier épisode de « *Freddy les griffes de la nuit* » diffuse l'image d'un tueur d'enfants pervers et sadique, avec de rares dialogues qui suggèrent l'éventualité d'abus sexuels précédant les meurtres. Dans la nouvelle version, au contraire il est fait explicitement référence aux abus sexuels. La nouvelle version fait preuve d'un réalisme

---

17 Salas D et Garapon A, *les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau*, éditions du seuil, 2006

18 Balier C, *psychiatrie de l'enfant*, 1994, p333-351

19 Bouillon M, *viols d'anges, pédophilie : un magistrat contre la loi du silence*, Paris éditions Calmann-Lévy 1997



croissant, et montre au spectateur le visage du tueur avant sa défiguration par le feu. Ce film comme de nombreux autres revient sur la genèse de la monstruosité, et provoque certaines questions : ce phénomène peut-il concerner le citoyen lambda?

Le sujet de la pédophilie, peu évoqué il y a une trentaine d'années, fait désormais de nos jours parfois l'objet d'un traitement explicite. Le film « *Mysterious Skin* » par exemple, réalisé en 2004 par Gregg Araki, met en scène des enfants abusés sexuellement par un homme de manière explicite.

De nos jours, le pédophile constitue ainsi le monstre social par excellence, détrônant le meurtrier parricide autrefois considéré comme monstre suprême. Il suscite une émotion collective grandissante, comme en témoignent les documents placés en annexe n°1 de ce mémoire de recherche et d'application professionnelle, laquelle alimente des politiques sécuritaires.

Ce constat nous semble capital, dans la mesure où **le milieu carcéral paraît constituer une extension de la société. Selon Guy Lemire, la prison serait ainsi «une caricature de la société»**. L'auteur de l'ouvrage «*Anatomie de la prison*<sup>20</sup>» met en évidence le fait que «la société a laissé sa marque dans le milieu carcéral et que l'influence va de l'extérieur vers l'intérieur» C'est pourquoi nous avons souhaité, après avoir dressé le constat d'une stigmatisation grandissante des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs au sein de la société française, envisager le phénomène de la stigmatisation de ces derniers au sein du milieu carcéral.

## **B) La stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs en milieu carcéral.**

Le milieu carcéral est propice au développement de l'imaginaire, lequel peut jouer sur la stigmatisation du pédophile. Mais l'influence de la structure carcérale ainsi que de facteurs individuels et interindividuels de stigmatisation sont également à

---

<sup>20</sup> Lemire G, *Anatomie de la prison*, 1990, p195

prendre en compte afin d'envisager le lien entre ladite stigmatisation et les violences carcérales subies par les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs.

## **1- Pédophilie et représentations associées**

Le terme pédophilie fut élaboré en 1925 par deux psychiatres français, Dide et Guiraud. Auparavant, le Docteur Forel avait en 1906 avancé un mot nouveau pour désigner ce phénomène dans «*La question sexuelle exposée aux adultes cultivés*», celui de pédorose. Actuellement, la pédophilie est classée comme trouble de la préférence sexuelle dans la CIM 10 (classification internationale des maladies), et comme paraphilie dans le DSM IV (Diagnostic and Statistical Manual - Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux). Il n'existe cependant pas de consensus parmi les spécialistes étudiant la question de la pédophilie, en ce qui concerne le diagnostic de cette pathologie, ses frontières, ou encore sur le profil et la personnalité du pédophile.

Certains considèrent par exemple que l'inceste est un cas particulier de pédophilie, cette vision ne faisant pas consensus. C'est autour de la question des causes de la pédophilie que s'élaborent les divergences les plus marquées : selon la théorie psychanalytique, il existe une dynamique inconsciente à l'oeuvre chez le pervers pédophile liée à différents blocages opérés dans les stades de l'évolution de l'enfant. La théorie biologique quant à elle recherche ce qui ne fonctionne pas normalement dans l'organisme du pédophile. La théorie sociologique ou anthropologique recherche les causes de la pédophilie dans les grandes tendances de la société contemporaine: éclatement de la famille traditionnelle, développement de la société marchande et mondialisée, déshumanisation des rapports sociaux etc. La théorie comportementaliste enfin, cherche à établir un lien entre l'abus subi dans l'enfance et le fait de reproduire un abus à l'âge adulte. Il existe donc une réelle difficulté à circonscrire le phénomène de la pédophilie.

Quant au code pénal de 1810 et à celui de 1994, qui constitue notre code pénal

actuel, ceux-ci ne mentionnent pas la pédophilie, laquelle peut être constituée par le biais de diverses infractions (agressions sexuelles, atteintes sexuelles, viol etc.).

La définition de **la pédophilie, loin d'être univoque, recouvre ainsi des réalités hétérogènes. C'est pourquoi chercher une définition unique qui les sous-tend paraît vain. En revanche, il conviendra ici de s'intéresser aux systèmes de représentations qui entourent la pédophilie**, puisque c'est en la matière, et au sein du milieu carcéral, principalement l'imaginaire qui est à l'œuvre : peu importe qu'une personne ait été effectivement incarcérée pour une infraction à caractère sexuel sur mineur dans la mesure où celle-ci est présumée, fantasmée, imaginée être pédophile aux yeux des autres personnes détenues ; tout comme aux yeux du personnel pénitentiaire, car la connaissance réelle ou supposée du motif de l'incarcération paraît pouvoir parfois influencer les pratiques professionnelles.

Le pédophile cristalliserait aujourd'hui la figure de l'inadmissible dans nos représentations. Or l'un des aspects importants de la carceralisation consiste précisément selon la mission de recherche «droit et justice»<sup>21</sup>, en un développement de l'imaginaire au détriment du réel, ce qui joue un rôle très important au regard des violences carcérales. En outre, au regard de l'incertitude et de l'imprévisibilité qui caractérisent la réalité du monde carcéral, le principal point de repère de l'identité est l'existence du crime ou du délit, réel ou imaginaire, connu ou inconnu. Que l'on cherche par divers moyens à connaître le délit des autres, ou que la règle consiste à ne pas l'évoquer, sa présence est latente : c'est bel et bien l'infraction qui ordonne la hiérarchisation des détenus. Il n'est pas étonnant dans de telles conditions que la hiérarchie qui se crée entre les personnes détenues soit classiquement celle du délit et celle de toutes les qualités et disqualifications morales qui lui sont associées de façon imaginaire. Les délinquants sexuels, situés au bas de l'échelle de la hiérarchie sont ainsi par exemple nécessairement des «balances».

---

21 Mission créée par un arrêté du 11 février 1994 à l'initiative conjointe du Ministère de la justice et du CNRS sous la forme d'un groupement d'intérêt public

Le milieu carcéral est donc singulier, et le processus de stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs en détention tient tout d'abord aux spécificités de la structure carcérale, mais encore aux interactions entre les détenus, les facteurs individuels et interindividuels jouant un rôle particulièrement prégnant au regard des violences carcérales.

## 2- Influence de la structure carcérale

La structure carcérale peut apparaître comme facteur de violences en raison de ses spécificités : son caractère oppressant, bruyant est générateur d'angoisses, l'absence de lieux de conflictualisation tels que définis par Antoinette Chauvenet dans son ouvrage *«La violence carcérale en question»*, ou encore le caractère unilatéral et répressif des règles sécuritaires mises en place au sein des établissements pénitentiaires pouvant mener à des actes de violences individuelles ou collectives. Mais l'une de ses principales caractéristiques, semble en outre consister dans la reproduction à une échelle moindre de phénomènes sociétaux plus globaux, y compris ceux qui consistent en la stigmatisation de groupes ou d'individus.

Goffman dans son livre *«Stigmate»* paru en 1975 affirme ainsi que «le jeu de la différence constitue un trait général de la vie sociale». **En miroir de la société, les personnes détenues désignent elles-mêmes des catégories en établissant leurs propres déviants.** Ainsi, la prison même appose sur les détenus la marque d'un stigmate. Or, les personnes détenues vont reproduire à l'identique ce mécanisme, sur la catégorie des pointeurs et en particulier sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs. L'ensemble des personnes portant le même stigmate va de la sorte venir constituer une catégorie particulière de personnes détenues, ostracisées.

De plus, pour Becker<sup>22</sup>, la déviance renvoie à un terme plus large que celui de la délinquance : il qualifie de déviant tout comportement qui s'écarterait des normes définies par un groupe social et qui serait réprimé par une réaction sociale de

<sup>22</sup> Becker G, *études de sociologie de la déviance*, Paris éditions Métailié Paris, 1963

désapprobation, de la part d'un groupe que celui-ci qualifie « d'entrepreneurs de morale ».

Tout groupe social institue ainsi des normes qui génèrent des comportements prohibés ou autorisés. Celui qui les transgresse représenterait l'étranger au groupe, également nommé outsider. C'est le cas des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, car ceux-ci ne correspondent pas aux normes établies par les autres personnes détenues. Becker affirme ainsi que «le prototype du créateur de normes, c'est l'individu qui entreprend une croisade pour la réforme des mœurs» en considérant que son action va permettre de rétablir un certain ordre. Les personnes détenues utilisent tous les moyens d'ostracisme possibles pour faire prendre conscience aux pédophiles qu'ils ont transgressé une norme, et en particulier des moyens violents.

L'influence de la structure carcérale joue un rôle capital en la matière. Celle-ci se caractérise par un certain nombre de contraintes et d'obligations, qui mènent les détenus à se forger des espaces de résistance ainsi que des ressources d'actions. Sykes<sup>23</sup>, en 1958, évoque le développement d'une « sous culture », résultant des privations imposées aux détenus durant leur incarcération. L'on pourrait ainsi postuler que cette sous-culture se fonde sur un respect de la hiérarchie pénale.

Simone Buffard, dans « *Le froid pénitentiaire* <sup>24</sup> » évoque ce « système de castes » où la domination serait exercée par les « braqueurs » et où le « pointeur » représenterait la catégorie la plus basse, et établit l'influence de la structure carcérale en la matière. Les auteurs de « *Sexualité et violences en prison* <sup>25</sup> » pour exprimer cette forme de domination, reprennent la formule de Pierre Bourdieu qui décrit les dominants de l'univers carcéral. Ils les représentent comme des individus condamnés «aux formes élémentaires de la domination, c'est à dire la domination directe d'une personne sur une personne».

---

23 Sykes G, *the society of captives*, 1958

24 Buffard S, *le froid pénitentiaire*, Paris éditions du seuil, 1973, p 87

25 Wetzler-lang D, Mathieu L, Faure M, *sexualité et violences en prison*, Paris éditions aléas, 1966

Guy Lemire également<sup>26</sup>, à la suite des travaux de Garabedian<sup>27</sup> en 1961 et de Schrag<sup>28</sup>, montre comment les détenus peuvent être représentés par un rôle qui les caractérise durant leur incarcération. Dans la typologie de Schrag, l'on trouve l'évocation des pointeurs, désignés par un qualificatif particulier: «Le Ding: détenu non violent, généralement mis à l'écart tant par le personnel que par les autres détenus, sa criminalité est atypique, par exemple le délinquant sexuel». Il perçoit ce type de délinquant comme un marginal de la détention.

Ces différents éléments contribuent à étoffer l'hypothèse selon laquelle la structure carcérale contribue à la mise en place de la domination hiérarchique, qui mène à l'ostracisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs.

Outre le rôle de la structure carcérale, les relations personnelles et interpersonnelles au cours de l'incarcération sont génératrices de violences.

### **3- Facteurs individuels et interindividuels**

Des éléments de comportement d'ordre individuel (peur et vulnérabilité affichée, proximité avec le personnel pénitentiaire, comportements perçus comme féminins de la part des AICS etc.) ou d'ordre interindividuels (effets de groupe, caïdat etc) peuvent également apparaître comme des vecteurs de violences carcérales, dans la mesure où ceux-ci induisent, en réaction, certains comportements de la part des autres personnes détenues.

Ainsi, le comportement le plus répandu parmi les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs tend à leur conférer en tant que tel une particulière vulnérabilité. Il s'agit en effet généralement de personnes détenues calmes, ayant tendance à vivre dans la peur et à s'enfermer dans leur cellule, qui refusent de sortir en

---

26 Lemire G, *anatomie de la prison contemporaine*, presses de l'université de Montréal, 2007

27 Garabedian P, *becoming delinquant : young offenders and the correctional process*, 1970

28 Shrag C, *crime and justice, american style*, national institute of mental health, 1971

promenade par crainte de représailles de la part d'autres détenus. Jean-Paul Sartre énonçait dans «*Les séquestrés d'Altona*<sup>29</sup>» que la façon la plus sûre d'enfermer un homme, est de faire en sorte que celui-ci s'enferme par lui-même; cette affirmation semblant particulièrement prégnante en la matière.

Nous avons également pu constater, en particulier au cours d'un stage au sein de la Maison Centrale de Saint-Martin-de-Ré, que ces personnes détenues recherchent le contact et la protection des surveillants. Certaines d'entre elles parviennent à dénoncer des codétenus auteurs d'agressions ou autres violences à leur endroit, ce qui leur vaut d'être plus encore haïes car considérées comme des « balances ». Il convient ici de souligner l'importance du rôle joué par la peur dans le développement des violences carcérales.

De plus, la survirilisation des comportements et de l'apparence des détenus ainsi que l'homophobie sont très fréquents en établissement pénitentiaire, or dans l'esprit de nombreux détenus, homosexualité et pédophilie restent fréquemment associés.

Il faut également prendre en compte les effets de groupe et d'entraînement mutuel entre les détenus par l'intermédiaire de groupes de détenus qui souhaitent affirmer leur emprise en ayant un ascendant sur d'autres détenus, les « pointeurs » en particulier.

Enfin, une partie des violences carcérales à l'endroit des auteurs d'infractions à caractère sexuel ne provient pas de codétenus, mais d'une partie du personnel pénitentiaire. Selon l'analyse effectuée par la mission de recherche « droit et justice » précédemment évoquée, la plupart des violences créées par les surveillants pénitentiaires le sont en raison de leur vulnérabilité, par exemple pour se protéger au cours d'incidents. Dans le cas des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, plusieurs témoignages de personnes détenues ainsi que de surveillants pénitentiaires

---

<sup>29</sup> Sartre j-P, *Les séquestrés d'Altona*, éditions Gallimard, 1960

permettent de recenser des incidents (insultes, brimades, voire manœuvres afin de les exposer à la violence de codétenus) provoqués par certains membres du personnel pénitentiaires, en raison d'opinions personnelles, qui nuisent gravement à la qualité des pratiques professionnelles.

Ainsi, la stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs répond à un processus complexe et multifactoriel, qui semble se dérouler en parallèle au sein de la société française et au cœur des établissements pénitentiaires . Celle-ci paraît ainsi remplir certaines fonctions, qu'il conviendra d'aborder dans un second temps.



## **II) Fonctions de la stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs**

Il convient de théoriser la figure du monstre afin de comprendre l'assimilation faite entre celle-ci et l'auteur d'infractions à caractère sexuel sur mineurs (A) et les fonctions jouées par la stigmatisation par le truchement d'une telle assimilation (B).

### **A) Assimilation du pédophile au monstre**

Le pédophile a été à plusieurs reprises explicitement désigné dans les médias modernes comme monstre, comme en témoignent les documents présentés en annexe n° 1. Si l'on a pu précédemment s'attacher à définir et à comprendre le durcissement graduel du traitement judiciaire et médiatique du pédophile, et à analyser le processus de stigmatisation carcérale à son encontre, il convient désormais de comprendre l'assimilation à la figure du monstre ainsi que les fonctions que cette dernière remplit.

La figure du monstre s'est peu à peu imposée au sein du processus de stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs. Celle-ci doit être distinguée des autres figures, et représentations négatives, qui auraient pu être attribuées au pédophile lors du processus de stigmatisation, afin de comprendre pour quels motifs c'est désormais la figure du monstre qui paraît s'imposer au sein de notre société.

#### **1- Figure du bouc émissaire**

La figure du bouc émissaire se présente sous la forme d'une personne sur laquelle l'on fait retomber les torts des autres. Il s'agit ainsi d'un individu innocent sur lequel la violence d'un groupe social se focalise dans le but de s'exonérer de ses propres

fautes ou de camoufler un échec. Fréquemment de nature faible et incapable de rébellion, le bouc émissaire ou souffre-douleur endosse la responsabilité qui lui est imputée et constitue de ce fait une victime expiatoire. Cette expression trouve son origine dans un rite issu de la religion hébraïque : dans la Bible, il est affirmé que le prêtre d'Israël posait ses deux mains sur la tête d'un bouc. De cette manière, l'on affirmait que tous les péchés commis par les juifs étaient transmis à l'animal.

Celui-ci était ensuite chassé dans le désert d'Azazel, qui fût par la suite traduit fautiveusement par «émissaire<sup>30</sup>» afin de tenir les péchés à distance. Ce bouc n'avait rien fait de mal ni commis la moindre faute, il était choisi au hasard pour porter le blâme de tous dans le but de dégager tout autre individu de toute accusation. L'on peut de la sorte constater que le sens figuré usuellement employé demeure proche du sens religieux d'origine, l'un et l'autre se focalisant sur l'idée d'expiation par l'ostracisation d'un individu.

Cette figure a été théorisée par René Girard<sup>31</sup>, et se caractérise selon celui-ci par divers points, qui semblent l'éloigner des représentations actuellement développées autour du pédophile. En effet selon René Girard, la violence est générée par le « désir mimétique », c'est-à-dire le désir d'imiter ce que l'autre désire, de posséder ce que possède autrui, dans la mesure où le fait même qu'elle soit possédée par un autre la rend désirable et susceptible de déclencher des pulsions violentes pour son appropriation.

La théorie mimétique du désir postule en effet que tout désir est une imitation (mimésis) du désir de l'autre. Le sujet désirant a l'illusion que son désir est motivé par l'objet de son désir (une belle femme, un objet rare) mais en réalité son désir est suscité fondamentalement par un modèle qu'il jalouse, envie. Or, c'est le fait que ce phénomène se répande au sein de l'ensemble de la société qui est selon lui dangereux, car susceptible de générer une violence généralisée. C'est pourquoi le bouc émissaire constitue pour lui un véritable rempart contre la violence par le sacrifice d'une victime, appelée «bouc émissaire».

30 [Http://lea.u-paris10.fr/IMG/pdf/2.le\\_bouc\\_émissaire\\_version\\_def\\_.pdf](http://lea.u-paris10.fr/IMG/pdf/2.le_bouc_émissaire_version_def_.pdf)

31 Girard R, *le bouc émissaire*, Paris éditions Grasset, 1982

En proie à une violence meurtrière, la société primitive se choisit spontanément, instinctivement, une victime, qui jouera le rôle à la fois de pansement et de paratonnerre. De pansement, parce qu'elle va recueillir en sa seule personne toute l'agressivité diffuse et soigner le mal ; de paratonnerre parce qu'elle sera remobilisée, sous forme symbolique, chaque fois que la communauté replongera dans la violence.

Différents points paraissent ainsi expliquer l'absence d'assimilation entre pédophile et bouc émissaire: tout d'abord, celui-ci ne semble pas pouvoir être considéré comme victime innocente. De plus, la théorie du désir mimétique ne se prête pas non plus au cas du pédophile, lequel ne possède rien qui paraisse pouvoir générer la convoitise d'autrui. En revanche, le dernier aspect ici évoqué concernant la théorie du bouc émissaire semble applicable au pédophile, dans la mesure où celui-ci apparaît comme réceptacle d'une agressivité généralisée, et permet de ressouder la communauté autour de valeurs partagées (une sexualité cadrée, un refus de l'inceste, etc.)

## **2- Figure du paria**

Le pédophile serait-il d'avantage proche de la figure du paria?

L'apparition de la figure du paria au sein de la culture et du vocabulaire occidental est complexe. Produit d'un usage du mot tamoul « parayan » fait par les Européens, qui désignait un être inférieur au sein des castes indiennes par lequel il ne fallait pas être touché, il semble n'avoir en réalité jamais appartenu au vocabulaire des Indiens et son emploi est régulièrement perçu par ceux-ci, encore aujourd'hui, comme une insulte colonialiste qui reprend à son compte la vision brahmanique de l'intouchabilité (le brahmane désignant un prêtre hindou faisant partie de la caste la plus élevée). L'on relève également un usage anglais du mot « pariah » dont le sens courant, «voyou» (pariah dogs, désigne les chiens errants), l'emporte sur la métaphore politique désignant

l'exclusion et l'inégalité.

Le mot a été introduit dans le vocabulaire occidental par les premiers colonisateurs portugais. Bien qu'introduit depuis le début du XVI<sup>ème</sup> siècle, le mot n'entre dans l'espace public littéraire et politique de l'Europe qu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Il y est précédé par le mot caste, dont la première connotation péjorative remonte à Montesquieu<sup>32</sup> qui souligne l'élément nouveau qui va donner au paria toute sa force contestataire : l'aversion et le mépris attachés désormais à l'infériorité de rang, qui rompt la solidarité humaine. L'apparition du mot paria dans les textes des Lumières radicalise cette connotation critique de la caste, en l'attachant à une dénonciation systématique de l'autorité arbitraire. C'est le cas de l'Encyclopédie (Pareas, Poulias, Poulichis), mais surtout de la littérature anticolonialiste, notamment de l'ouvrage rédigé par l'abbé Raynal «*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce européen des deux Indes*».

Au cœur des Lumières, le débat sur la figure du paria a été étendu au statut du juif, de l'homme de couleur libre, ou encore de la femme paria. Dans un système de légitimation qui fait de l'humanité commune la source de l'égalité des droits, la non-reconnaissance des droits que subit le paria fait peser un soupçon sur sa pleine appartenance à l'humanité, et tend à associer à son infériorité sociale une infériorité anthropologique supposée.

Le paria demeure cependant avant tout une figure de l'exclusion politique, bien que le mépris, l'insulte, le rejet, la honte, qui accompagnent l'exclusion et la mise à part, soit précisément ce qui distingue le paria des autres figures de l'oppression. L'exclusion politique du paria, qui ne jouit pas d'une égalité de droits au regard de ses concitoyens,

---

32 Montesquieu, *de l'esprit des lois*, éditions garnier flammarion livre XXIV chap 22, 1979 p 156 « ces distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes bien différente des sentiments que doivent faire naître les différences des rangs qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs »

semble de ce fait non applicable à la situation du pédophile au sein de notre société moderne.

### 3- Figure du monstre

C'est donc bel et bien la figure du monstre qui semble avoir été attribuée au pédophile.

Le monstre a longtemps exercé une fonction structurante de l'imaginaire collectif, en symbolisant dès l'Antiquité dans de nombreux récits les éléments négatifs que le héros doit expulser du monde afin de rétablir ou d'épurer le cosmos, l'ordre universel, à l'instar, dans la mythologie gréco-latine, de l'hydre de Lerne ou encore du dragon du jardin des Hespérides.

En termes psychanalytiques, le monstre représente les pulsions humaines, et la métaphore sexuelle est fréquemment sous-jacente à travers la fonction dévorante ou pénétrante des monstres qui peuvent être castrateurs, à l'image de l'ogre du Petit Poucet, ou des nombreuses pieuvres imaginées notamment par Homère ou encore Jules Verne.

Enfin, les attributs animaux sont légion parmi les monstres de la littérature et du cinéma, et expriment l'idée de la bestialité vue comme un signe de bassesse ou de régression morale, comme c'est le cas du film « *Elephant man* » de David Lynch ou de « *La métamorphose* » de Grégoire Samsa dans le livre de Franz Kafka.

Ces divers éléments paraissent permettre de mieux appréhender l'assimilation moderne du pédophile au monstre.

Tout d'abord, le monstre cristallise les éléments négatifs devant être expulsés du monde afin de rétablir l'ordre universel. Le monstre représente d'abord une sorte d'entorse faite à la nature. En effet, si la nature est perçue comme possédant ses propres règles, si elle se définit comme ce à quoi il convient de se conformer, il en résulte que tout écart aux lois naturelles porte atteinte à la bonne marche des choses, et menace

l'équilibre du tout. En ce sens, la pédophilie en portant atteinte aux fondamentaux anthropologiques modernes, paraît remettre en question l'ordre établi. Dès lors, c'est parce que le monstre introduit un déséquilibre, interrompt le cours naturel des choses, viole l'ordre même de la nature qu'il fait l'objet d'une violente réprobation : le difforme, l'infirme sont régulièrement perçus comme monstrueux, dans la mesure où par leurs défauts ils présentent une anomalie naturelle ou biologique.

La problématique de la pathologie, de la maladie, qui est également associée au monstre, apparaît en outre proche de celles généralement attribuées au pédophile : celui-ci est-il accessible aux soins ? Peut-on le guérir ou est-il voué à récidiver ?

De plus, le monstre symbolise les pulsions humaines les plus viles, et la métaphore sexuelle qui l'accompagne régulièrement semble elle aussi favoriser le parallèle fait entre monstre et pédophile.

En outre, les attributs animaux sont extrêmement présents au cœur de la figure du monstre, et symbolisent la bassesse. Celle-ci est également attribuée au pédophile, qui est fréquemment affublé de qualificatifs animaux dans l'opinion publique «ce sont des bêtes, des animaux etc. ».

Ces différents éléments permettent de mieux appréhender l'assimilation du pédophile au monstre, cette stigmatisation étant également appliquée en détention. Une fois cette assimilation établie, l'on peut envisager les fonctions d'une telle stigmatisation.

## **B) Fonctions de la stigmatisation**

Les fonctions de la stigmatisation sont diverses, et l'on retiendra ici ses principales manifestations au travers de la fonction hiérarchique, de la fonction de revalorisation des autres personnes détenues, de la fonction structurante de l'identité masculine, ainsi que de la fonction fédératrice.

## 1- Fonction hiérarchique

Barthes dans sa « *Leçon inaugurale au collège de France* », dresse un constat selon lequel « partout surgissent des chefs minuscules ». L'autorité, omniprésente, semble coextensive à la vie humaine elle-même. Pouvoir et autorité sont intimement liés dans la mesure où le pouvoir qualifie l'autorité sur autrui et la capacité à le contraindre, à ordonner et à exiger sous peine de sanction. Or, toute société humaine semble contrainte à se structurer par le biais d'une organisation déterminée du pouvoir. Hegel<sup>33</sup> ou encore Hobbes affirment que les rapports de domination sont inévitables du fait d'une inégalité entre des hommes tous tournés vers les mêmes richesses. Hobbes<sup>34</sup> dans « *Le Léviathan* » affirme ainsi que l'état de nature constitue un état de guerre permanente et généralisée dans lequel chacun est animé par des passions telles que le désir de compétition, la méfiance ou encore l'orgueil. Chacun se sent menacé dans la mesure où nul n'est assez fort pour être constamment à l'abri et en sécurité quant à ses besoins et à son existence, mais nul n'est assez faible pour être toujours dominé et ne jamais l'emporter. Cette égalité devant la mort pousserait les hommes à tenter d'asseoir leur domination afin de contrôler les velléités prédatrices d'autrui. Comme le révèle l'expression de Plaute « *homo homini lupus* », la survie de l'homme paraît reposer sur la mise en place d'un pouvoir fort.

Pour Hegel l'homme, sans maître, est également conduit vers une lutte pour la reconnaissance, métaphorisée par la dialectique du maître et de l'esclave. Selon celle-ci chaque homme, voulant être reconnu comme individu libre et cherchant à installer son humanité dans l'objectivité, engage une lutte à mort pour la reconnaissance. Celui qui, en combattant, met sa vie en danger, prouve qu'il tient plus à son humanité qu'à sa dimension corporelle et est en situation de dominant.

<sup>33</sup> Hegel G, *phénoménologie de l'esprit*, 1807

<sup>34</sup> Hobbes T, *le léviathan*, 1651

Kant, dans « *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique* » précise que « l'homme est un animal qui, lorsqu'il vit avec les autres membres de son espèce a besoin d'un maître ».

La situation de lutte permanente entre les hommes paraît donc appeler la mise en place d'un pouvoir fort, organisé par le biais d'une hiérarchie, laquelle assure la pérennité de toute organisation humaine. Au sein du milieu carcéral, ce besoin de hiérarchie apparaît d'autant plus fort que l'on se trouve en présence d'une population pour laquelle ce pouvoir fort n'est constitué et représenté ni par la loi, laquelle a été enfreinte, ni par ses représentants, ni par une autre forme de domination rationnelle légale telle qu'envisagée par Weber<sup>35</sup>. En conséquence, c'est bien sur la base de l'infraction, au centre des préoccupations, que va se recréer cette hiérarchie qui place le pédophile au dernier échelon. Ladite hiérarchie paraît donc éviter un chaos généralisé, en canalisant la violence et en la répartissant principalement sur certaines cibles, désignées par leur rang inférieur dans la hiérarchie reconstituée.

## **2- Fonction de revalorisation**

Désigner le pédophile comme monstre carcéral permet aux autres détenus d'obtenir une revalorisation de leur propre statut. En effet, l'entrée en détention représente symboliquement une mise à l'écart vis à vis de la société. Elle est fréquemment vécue comme telle en tout cas, et représente une exclusion de la vie normale, à laquelle se substitue une vie extrêmement cadrée : fouilles, contrôles à l'œilleton, horaires définis etc. L'incarcération qui renvoie au fait être contrôlé, voire infantilisé, peut nuire à l'estime de soi en tant qu'elle renvoie sans doute inévitablement à une forme d'impuissance.

---

35 Weber M, *economy and society, an outline of interpretative sociology*, bedminster press p 1113



Pour retrouver une certaine estime, les détenus acquièrent la conviction qu'ils ont plus de valeur que les détenus incarcérés pour des infractions à caractère sexuel, sur mineurs en particulier. Leurs actes répondent à une logique, à une rationalité (appât du gain etc.) qu'ils essaient de faire valoir. Leurs actes présenteraient de plus, selon eux, une plus grande conformité à la morale. La morale carcérale réprime tout comme l'opinion publique les infractions sexuelles, en revanche certaines infractions sont en son sein valorisées. En affirmant qu'il existe « pire qu'eux » les détenus tirent parti de la stigmatisation en obtenant une revalorisation de leur image personnelle. Le plus étonnant étant que certains auteurs d'infractions sexuelles eux-mêmes rejettent les pédophiles afin d'obtenir une revalorisation, en particulier les violeurs de femmes adultes.

En désignant leurs boucs émissaires et en jugeant une infraction comme la pire les personnes détenues s'amendent entre-elles de leurs propres infractions. Elles redessinent les valeurs de normal et d'anormal en s'appuyant sur des valeurs supposées de moralité, qui leur redonnent une image positive au sein du milieu carcéral .

### **3- Fonction structurante de l'identité masculine**

Est déterminante en détention, la présence d'une forte identité masculine. L'on assiste au sein du milieu carcéral à une survirilisation des comportements, définie en particulier par une compétition entre hommes. Le « caïd » est ainsi considéré comme un homme véritable, dont la virilité est établie. A l'inverse, les auteurs d'infractions à caractère sexuel représentent les sous-hommes, assimilés à la faiblesse et à la bassesse. Les détenus les plus susceptibles d'être victimes de violences sont ceux qui sont perçus comme les plus féminins, ou ceux qui ont bafoué certaines valeurs érigées par les autres détenus comme constitutives de l'identité masculine. En outre, les « pointeurs » sont fréquemment assimilés dans les représentations collectives aux homosexuels, or règne au sein du milieu carcéral une homophobie prononcée. Dans ce processus d'exclusion de certaines catégories, **l'homophobie jouerait un rôle majeur**, dans la mesure où elle

consiste en partie à prêter à certaines personnes des caractéristiques ou traits habituellement attribués à l'autre sexe. C'est parce que les pointeurs ne correspondent pas à un certain modèle masculin défini par les autres détenus qu'ils subissent cette désignation.

L'accès à une position dominante au sein de la détention tient donc en partie à la capacité des personnes détenues à apporter la preuve de leur virilité ainsi que celle de la conformité aux schémas traditionnels en matière de sexualité. Les auteurs de « *Sexualités et violences en prison* » se sont inspirés du modèle fourni par Maurice Godelier<sup>36</sup>: La prison représenterait un compartiment de « la maison des hommes » pour reprendre l'étude faite par Godelier sur les mécanismes de vie communautaire des Baruyas en Nouvelle-Guinée. En effet, la population carcérale reproduirait certains modes de supériorités amenant à ce qu'un groupe dominant mette à l'écart et stigmatise des individus qui s'écarteraient du modèle masculin dit convenable. Le concept de « maison des hommes » permet d'aboutir à une domination exercée par les « grands hommes ».

#### **4- Fonction fédératrice**

L'on peut ainsi constater qu'au travers cette revalorisation des autres personnes détenues et cette structuration d'une identité masculine commune notamment, se crée de façon perceptible une fédération des détenus autour du rejet des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs .

Cette fédération participe au phénomène décrit par Clemmer dès 1940 de « *prisonizatio* », ou prisonnisation. Il s'agit du changement d'attitudes ou de valeurs des personnes détenues, qui s'orientent au cours de leur incarcération vers une opposition aux règles institutionnelles, un éloignement au regard des valeurs du personnel pénitentiaire, ainsi qu'un renforcement de la solidarité entre personnes détenues.

<sup>36</sup> Godelier M, *La production des grands hommes, pouvoir et domination masculine chez les Baruyas de Nouvelle-Guinée*, Paris éditions Flammarion, 2009

Ainsi, les fonctions remplies par la stigmatisations des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs apparaissent protéiformes.

C'est au regard des divers éléments recueillis au cours de cet état des lieux concernant le processus de stigmatisation ainsi que les fonctions remplies par celle-ci concernant les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs que nous allons désormais élaborer une problématique, autour de la thématique des violences carcérales.

# PROBLEMATIQUE

## **I) enquête exploratoire**

La préenquête de terrain effectuée afin de parvenir à formuler une problématique et de recueillir des éléments alimentant l'état des lieux a reposé sur deux méthodes : d'une part, l'entretien, et d'autre part, l'observation.

Concernant les entretiens menés, ceux-ci ont eu lieu en octobre et novembre 2013 au sein de la Maison Centrale de Saint-Martin-de-Ré. Ils ont été réalisés en collaboration avec le S.P.I.P, lequel a aiguillé la recherche de détenus condamnés pour des infractions à caractère sexuel, et susceptibles de se porter volontaires au sein de cette démarche de recherche. Un panel composé d'une dizaine de personnes détenues a été sélectionné et auditionné dans cette optique, dont cinq étaient incarcérés pour des infractions à caractère sexuel sur mineurs, et les autres pour des infractions sexuelles commises sur des adultes.

Les entretiens étaient guidés selon une grille de questions élaborée selon le modèle présenté en annexe n°2, laquelle comportait quatorze items.

Les données recueillies ont permis d'établir une réelle distinction, au sein des auteurs d'infractions sexuelles, entre les pédophiles et les autres personnes détenues. Les auteurs d'infractions sexuelles sur mineurs en effet apparaissaient bien plus clairement ostracisés et sujets aux violences carcérales que certains violeurs, notamment de femmes adultes. Parmi ces derniers, certains refusaient de révéler aux autres personnes détenues le motif de leur incarcération, sans pour autant vivre dans la crainte «j'ai eu à me défendre une fois seulement, car quelqu'un avait fait croire aux autres que j'étais un

violeur d'enfant. Depuis, je ne dis rien, mais je ne crains pas les autres, je sais me défendre ». D'autres assumaient pleinement leur infraction « autant être franc, de toute façon je ne veux pas être comparé aux monstres qui violent des enfants alors autant expliquer mon affaire ».

Parmi les pédophiles en revanche, nous avons pu constater un comportement commun consistant à se placer réellement en situation d'isolement, et de crainte vis à vis des autres personnes détenues.

L'un des aspects principaux qui ressort en outre de ces entretiens, est le rôle extrêmement important du personnel de surveillance.

De façon positive, certains surveillants peuvent réellement contribuer à la protection de ces détenus en situation de vulnérabilité, et leur apporter un contact humain non négligeable.

De façon négative, quatre personnes détenues sur les cinq pédophiles auditionnés, ont affirmé avoir déjà subi des violences de la part du personnel de surveillance.

L'une des personnes détenues a par exemple affirmé avoir au cours de son incarcération en maison d'arrêt vu un surveillant consulter un ordinateur et affirmer à partir d'un logiciel (vraisemblablement GIDE), qu'il était un «pointeur». Le même jour, le surveillant en question aurait ouvert la porte de sa cellule et l'aurait fortement incité à partir en promenade, alors même que le détenu ne le souhaitait pas. Cédant à la pression dudit surveillant, celui-ci se serait finalement dirigé vers la cour de promenade. Sur place, un détenu lui aurait demandé une cigarette, alors même qu'il était selon ses dires de notoriété publique qu'il était non-fumeur. Il aurait refusé, et le détenu se serait empressé de lui rétorquer « tu réponds, sale pointeur, espèce de pédophile, tafiole ». Un groupe de huit détenus se serait alors précipité sur lui et aurait lui infligé de très nombreux coups, il aurait reçu également plusieurs jets d'urine.

La personne détenue est persuadée d'être tombée dans un guet-apens tendu par le surveillant concerné, de concert avec une ou plusieurs autres personnes détenues. Elle affirme que la cour de promenade aurait été choisie stratégiquement afin de retarder toute intervention et de la laisser, vulnérable, aux mains des autres personnes détenues présentes.

L'intéressé évoque ensuite un second épisode violent, qui aurait été volontairement provoqué par une partie du personnel pénitentiaire dans une seconde maison d'arrêt. Celui-ci aurait subi de la part d'un surveillant une remarque insultante « sale pédophile, va prendre ta douche ». Le surveillant aurait ensuite fait entrer volontairement dans les douches des personnes détenues ayant entendu sa remarque, et l'ayant passé à tabac alors que les douches avaient été fermées à clef.

Une seconde personne auditionnée a en outre affirmé que les surveillants de la maison d'arrêt au sein de laquelle elle était incarcérée avaient pour habitude d'utiliser l'interphonie afin de proférer des moqueries et injures à caractère sexuel "bonjour papy, aujourd'hui c'est sortie piscine avec les enfants" etc

En outre, nous avons effectué nos deux stages, aussi bien celui de découverte (Maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, octobre et novembre 2013) que celui de mise en situation (Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, janvier et avril 2014) au sein d'établissements spécialement désignés afin d'accueillir des auteurs d'infractions à caractère sexuel, conformément à la volonté de la DAP de spécialiser depuis 2008 vingt-deux établissements pénitentiaires dans la prise en charge des AICS.

La préenquête a permis de révéler, au travers des entretiens avec les détenus, que la plupart d'entre eux n'étaient même pas conscients d'avoir été incarcérés dans un établissement dit spécialisé dans les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

De plus, parmi ceux qui étaient au fait de cet élément (trois personnes), tous ont

déclaré n'avoir constaté aucune différence entre un établissement dit spécialisé et un établissement classique. La prise en charge ne différerait selon eux aucunement de celle qui avait cours dans les divers autres établissements fréquentés.

La seconde technique de recueil de données, l'observation, a permis de corroborer les premières données recueillies concernant la hiérarchie mise en place par les détenus et l'animosité suscitée par les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, aussi bien parmi les autres personnes détenues qu'au sein d'une partie du personnel pénitentiaire. Sur ce second point, bien qu'une grande partie du personnel de surveillance paraisse observer des pratiques professionnelles rigoureuses et conforme à la déontologie attendue, il semble régner chez certains un réel dégoût vis à vis de ces personnes détenues, lequel semble réellement pouvoir faire obstacle au professionnalisme. Certains personnels de surveillance n'ont pas hésité à affirmer qu'ils considéraient ces détenus comme « des animaux, des monstres » ou encore à prôner le retour de la peine de mort s'agissant de cette catégorie particulière de personnes détenues « moi les pédophiles, je les élimine de l'équation, si ça ne tenait qu'à moi la peine de mort n'aurait pas été abolie ».

Une fois ces premières données recueillies par le truchement d'une préenquête, il a été nécessaire de parvenir à formuler une problématique.

## **II) Délimitation de la problématique**

Les différentes données recueillies croisant des indicateurs issus du milieu judiciaire et médiatique témoignent d'une évolution dans les représentations collectives présentes au sein de la société française, laquelle a amorcé un virage favorisant la stigmatisation du pédophile comme monstre moderne.

En parallèle, l'on a également pu relever une stigmatisation opérée au cœur du



milieu carcéral. Ces deux phénomènes présentent certaines similitudes : là où le pédophile est stigmatisé et exclu de la société par des peines de plus en plus longues notamment, en prison la stigmatisation semble s'opérer principalement par le biais des violences carcérales.

Au vu de ces éléments, la problématique suivante a été retenue :

**Au regard de la stigmatisation dont ils font l'objet, quelle gestion adopter en établissement afin de limiter les violences à l'encontre des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs ?**

La question majeure qui se pose est ainsi la suivante: vaut-il mieux *isoler* ces personnes détenues du reste de la population pénale en prenant en compte leur vulnérabilité, au risque d'accentuer la stigmatisation dont elles font déjà l'objet et de conforter ces personnes détenues dans l'image du monstre qui leur est attribuée, ou est-il plus adapté de les *intégrer* au reste de la population pénale, au risque de négliger leur protection?

**Quelles conséquences emportent chacun de ces choix de gestion et comment sont ils actuellement mis en oeuvre au sein du paysage pénitentiaire?**

Les hypothèses que nous avons choisi de retenir afin de procéder au traitement de la problématique délimitée sont les suivantes:

hypothèse 1 : Répartir en détention les personnes détenues incarcérées pour infractions à caractère sexuel sur mineurs sans prendre en considération le motif d'écrou, et les mélanger de ce fait aux personnes détenues pour d'autres motifs, est un choix de gestion adapté au profil des intéressés au regard de la problématique des violences carcérales

hypothèse 2 : Au contraire, le choix d'isoler ces personnes détenues au cours de leur détention permettrait une meilleure prise en compte des spécificités des AICS sur mineurs et une meilleure gestion des violences carcérales à leur rencontre

### **III) Méthodologie d'enquête**

Concernant la méthodologie d'enquête adoptée afin de répondre à ces différentes hypothèses, nous avons décidé cette fois d'interroger les professionnels de terrain sur leurs expériences en termes de gestion pénitentiaire des violences à l'encontre des auteurs d'infractions à caractère sexuel, et de prise en compte de la vulnérabilité de ceux-ci, dans le cadre d'entretiens individuels.

Ces différents entretiens ont eu pour objectif de constituer un recueil d'expérience et de dresser un tableau des différents choix de gestion que les professionnels sollicités ont pu rencontrer au cours de leur carrière. Ce recueil a ensuite été utilisé afin de réaliser une comparaison entre les différents modes de gestion de cette population spécifique.

Ont été interrogés par le truchement d'entretiens semi-directifs une dizaine de personnels pénitentiaires:

- Deux directeurs des services pénitentiaires exerçant leurs fonctions dans des établissements spécialisés dans la prise en charge des AICS (Ensisheim et Saint-Martin de Ré)
- Un directeur des services pénitentiaires n'ayant exercé ses fonctions que dans des établissements non spécialisés
- Un directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
- Un capitaine pénitentiaire
- Deux majors pénitentiaires

- Un premier surveillant
- Un surveillant pénitentiaire
- Un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

Après réalisation, les différents entretiens opérés ont duré en moyenne une demi-heure. Le choix de l'entretien semi-directif a procédé d'une volonté d'orienter le discours des interlocuteurs autour de thèmes prédéterminés sans pour autant adopter un cadre trop strict ne leur laissant aucune marge de manoeuvre. Cette modalité permet selon nous de mettre en lumière l'existence de représentations inscrites dans l'esprit des personnes interrogées, et qui ne peuvent s'exprimer pleinement au travers d'un questionnaire quantitatif.

L'entretien débutait donc généralement par des questions ouvertes " je travaille actuellement sur les violences carcérales dirigées vers les pédophiles, avez vous été confronté à une telle problématique au cours de votre carrière, et pouvez vous m'en parler? "

Il était ensuite dirigé selon des thèmes et questions plus précises, présentés en annexe n°3, permettant de recueillir des éléments ciblés correspondant aux hypothèses retenues.

# ANALYSE

## **I) Le choix de la mixité et ses impacts sur les violences carcérales à l'encontre des AICS sur mineurs**

La première option envisageable en termes de gestion des AICS sur mineurs, que nous avons choisi d'étudier est celle de la mixité, c'est à dire de la répartition spatiale des personnes détenues au sein des établissements pénitentiaires sans égard pour l'infraction ayant mené à leur incarcération.

### **A) Présentation du dispositif**

Préaffectée au CP de Ducos (Martinique) à compter de décembre 2014, nous avons été en mesure d'observer un exemple d'établissement dans lequel les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs ne font pas l'objet d'un traitement spécifique, et sont mêlés au reste de la population pénale.

Le CP de Ducos est un établissement comportant une capacité d'hébergement de 569 places, pour 937 personnes détenues écrouées hébergées au 1er mai 2015. Cet établissement comporte un quartier maison d'arrêt, un quartier centre de détention, un quartier femmes, un quartier mineurs, un quartier " centre de détention régional" (peine à effectuer ou reliquat de peine inférieur à deux ans) comprenant une partie centre de détention, une partie réservée à l'hébergement de personnes détenues en placement extérieur sous surveillance pénitentiaire et une partie réservée aux personnes détenues placées sous le régime de la semi-liberté; ainsi qu'un service médico-psychologique régional (SMPR). Au sein des personnes détenues écrouées hébergées au CP de Ducos, l'on recensait en 2014 en moyenne quinze pour cent d'auteurs d'infractions à caractère sexuel (peine principale en cours).

Peu après notre arrivée au CP de Ducos en décembre 2014, nous avons pu envisager certains aspects problématiques d'une telle gestion, par l'intermédiaire d'un incident que nous nommerons l'" affaire Daniel C. ". Le rapport d'incident rédigé par un surveillant pénitentiaire au sujet de cette affaire, est à notre sens révélateur: " Ce jour, lors de la réintégration des douches et de la promenade, j'ai entendu des bruits qui ressemblaient à des coups et un détenu qui se plaignait dans la cellule 01. La victime était la personne détenue Daniel C., qui a été sorti de sa cellule parce qu'il avait été frappé par ses cocellulaires. Il a été pris en charge par le chef et a changé de bâtiment. L'équipe de sécurité pénitentiaire de Ducos a du intervenir pour le bon déroulement des mouvements."

L'enquête disciplinaire, puis la comparution des cocellulaires concernés lors de la commission de discipline qui a suivi, ont permis de mettre en lumière les motivations des cocellulaires en question. Ceux-ci affirment avoir subi des pressions de la part des autres personnes détenues de l'unité de vie, pressions qui tendaient à les inciter à punir Daniel C., dans la mesure où celui-ci était un pédophile. Ils évoquent également le fait de ne pas souhaiter être confondus avec ce type d'individus, ne pas vouloir être eux-aussi pris pour des pédophiles en raison de leur cohabitation avec Daniel C., comme sous l'effet d'une sorte de " contamination " en raison d'une proximité avec l'intéressé. Après vérification de la fiche pénale de ce dernier, il s'est avéré que celui-ci avait bel et bien fait l'objet d'un mandat de dépôt décerné pour viol commis sur un mineur par une personne ayant autorité sur la victime. Il s'agit donc typiquement à notre sens de violences ayant eu lieu en raison de la stigmatisation de ce type de profil pénal en tant que monstres modernes, dans le cadre d'une détention qui ne prend pas en compte le motif d'incarcération pour appliquer aux AICS sur mineurs une gestion spécifique.

En plus de ces premières observations, les entretiens individuels menés de décembre à mai 2015 nous ont permis de recueillir les retours d'expérience de personnels pénitentiaires sur le choix de la mixité, entendu au sens du non isolement

spatial des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs.

Sur la solution de la mixité, le témoignage d'un major pénitentiaire peut tout d'abord être évoqué " mélanger les AICS sur mineurs au reste de la détention, ça peut fonctionner. Quand ils sont mélangés, grâce à la confidentialité des documents mentionnant le motif d'écrou et grâce à des audiences arrivants où on leur conseille de ne pas parler de leur affaire, cela peut marcher car ils sont noyés dans la masse et ne sont donc pas systématiquement pris à partie. Ils ne sont pas stigmatisés si on les mélange aux autres. Mais il est vrai aussi que dans certains cas, par exemple quand les affaires ont été médiatisées, il peuvent tout de même être la cible de violences ".

L'opinion ici exprimée est cependant très minoritaire parmi les observations recueillies. En effet, d'après nos observations personnelles ainsi que d'après le recueil d'expériences effectué, le choix de la mixité présente divers impacts, que nous exposerons dans un second temps.

## **B) Impacts du dispositif**

Sur les dix personnes interrogées, une seule personne considère que disperser les AICS sur mineurs au sein de la détention est une solution adaptée en termes de gestion des violences. Neuf personnes sur dix relèvent qu'au vu des violences carcérales fréquemment subies par les AICS sur mineurs, il est plus judicieux de regrouper ceux-ci dans des ailes/unités de vie spécifiques, ou dans des établissements spécialisés.

Selon ces personnes, mélanger les AICS, en particulier ceux ayant un profil de pédophile, aux autres profils, les expose à des risques certains de violences physiques et/ou verbales. Ainsi, il a fréquemment été relevé par les interlocuteurs sollicités que certains AICS vivent leur détention dans un climat de peur, se privant de promenades et/ou de participation aux activités etc en raison du motif de leur incarcération.

Certaines personnes détenues en profiteraient même, selon l'un des témoignages

recueillis, pour faire "des exemples", dès lors qu'une personne détenue est repérée comme pédophile ou présumée comme telle.

Ces éléments semblent corroborer les témoignages recueillis la première année parmi les personnes détenues incarcérées pour infractions à caractère sexuel sur mineurs, chez qui une tendance à s'isoler avait pu être décelée

Outre la problématique des violences, ce mode de gestion semble selon la majorité des personnes interrogés (sept sur dix) être un frein à une véritable prise en charge sanitaire et pénitentiaire de la problématique sexuelle.

Un CPIP relève par exemple que la gestion "mixte" ne semble pas permettre de proposer de façon fréquente des activités, des PPR (programmes de prévention de la récidive) ou un renfort psychologique spécifiquement adaptés aux spécificités de ce type de population pénale, dans la mesure où leur proposer des activités dédiées revient à prendre le risque de révéler la nature de l'infraction commise, et donc à exposer les AICS sur mineurs à un risque de violences et à une stigmatisation.

Au sein d'un établissement en gestion mixte telle que Ducos, un seul programme de prévention de la récidive sur le thème des infractions sexuelles a par exemple été mis en oeuvre, en 2012, et a concerné uniquement six personnes détenues. Le CPIP interrogé affirme que "la mise en place de ce projet a été complexe. Il n'a pas pu faire l'objet d'une publicité parmi les personnes détenues du fait de la problématique abordée au cours du groupe de parole. Nous avons dû rester très discrets et nous adresser directement aux infracteurs sexuels en leur demandant de ne pas révéler le sujet du PPR pour ne pas être pris à partie. Le PPR s'est déroulé au bâtiment réservé aux activités socio-culturelles, nous avons essayé de ne pas attirer l'attention des autres personnes détenues. Il n'a pas été orienté vers les pédophiles uniquement, mais a réuni des AICS de profils très différents, ce qui paraît nuire à la prise en compte des spécificités présentées par les AICS sur mineurs".

Pour rappel, en matière de suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel, les



SPIP peuvent mettre en oeuvre depuis 2006 ces PPR, qui consistent en des groupes de parole animés par les conseillers d'insertion et de probation, aidés de psychologues. Ces groupes de parole d'essence socio-éducative et comportementale sont centrés sur le passage à l'acte. Concrètement, les PPR se présentent sous la forme d'une dizaine à une douzaine de séances et regroupent un petit nombre de personnes détenues pouvant être des auteurs de violences sexuelles (les problématiques abordées peuvent également concerner les violences conjugales, routières etc). A titre d'exemple, en 2011, soixante programmes de prévention de la récidive sur cent quatre-vingt-dix portaient sur les violences sexuelles.

Les PPR tendent à permettre une prise de conscience de l'infraction et de ses conséquences envers les victimes. Le but est de fournir aux participants des repères relatifs à la place de la loi et de les amener à partager leurs expériences. Au-delà, il s'agit en outre d'assurer la prévention de la récidive en permettant aux AICS d'identifier les facteurs de passage à l'acte et les situations à risque, et en leur fournissant des stratégies d'évitement.

Une activité intitulée le « *Qu'en dit-on* », permet notamment au CPIP de donner le point de vue de la société sur une situation donnée. Dans un cadre groupal, il est ainsi plus difficile pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, confrontés à leurs pairs, de nier leurs actes. Si les PPR apparaissent comme une démarche particulièrement intéressante, leur mise en oeuvre implique un important travail en amont comme en aval : débriefings avec le psychologue, analyse des séances, préparation des axes de réflexion etc. Ils constituent donc une charge de travail supplémentaire non négligeable, nécessitent la formation des personnels et le recours à un psychologue, ce qui représente un coût certain. C'est pourquoi ils ont dû, dans certains SPIP, être abandonnés faute de moyens humains et financiers. C'est le cas au sein du SPIP de Ducos, dans lequel aucun PPR n'est prévu pour l'année 2015 faute de moyens suffisants.

Or, il appert que la stigmatisation des AICS sur mineurs en tant que monstres modernes procède en partie de l'image de récidivistes absolus et incurables qui leur est attribuée, cette image générant elle-même des violences carcérales. Une véritable prise

en charge sanitaire et pénitentiaire pourrait de ce fait permettre d'atténuer la stigmatisation qui pèse sur eux, les faisant apparaître accessibles à un traitement particulier et de ce fait non systématiquement incurables.

Dans un second temps, nous nous consacrerons à l'étude d'une seconde modalité de gestion des AICS sur mineurs: le choix de la ségrégation de ceux-ci.

## **II) le choix de la ségrégation spatiale et ses impacts sur les violences carcérales à l'encontre des AICS sur mineurs**

La ségrégation sera ici entendue au sens premier du terme, issu du latin *segregare*, isoler. Il s'agit de l'action de mettre à part une personne, ou un groupe de personnes.

Cette ségrégation se présente le plus souvent en établissement sous la forme d'ailes, de quartiers, ou encore d'unités de vie réservées aux auteurs d'infractions de mœurs, souvent isolés car catégorisés comme "vulnérables", au titre desquels figurent en premier lieu les pédophiles. Elle peut également prendre la forme d'établissements pénitentiaires spécialisés dans la prise en charge des AICS.

### **A) Ségrégation spatiale au sein des établissements pénitentiaires**

#### **1- Présentation du dispositif**

Une directrice des services pénitentiaires a eu l'occasion de nous présenter un exemple prégnant d'un tel dispositif, au cours d'un entretien individuel : "au sein de la maison d'arrêt de Strasbourg, où j'ai exercé mes fonctions jusqu'en 2013, il y avait une aile spécifique pour les AICS y compris les AICS sur mineurs, et pour certains vulnérables, appelée le "B premier". On y affectait quasiment tous les auteurs d'infractions sexuelles. Ceux qui refusaient d'y être affectés signaient même une décharge, car ce type de profil est souvent pris à partie physiquement et verbalement par les autres détenus.

Les personnes détenues affectées au B premier avaient leur propres cours de promenade, leurs propres formations professionnelles, leurs propres ateliers et activités, il y avait par exemple une animalerie. Cela les stigmatisait certainement vis à vis des personnels et des autres détenus, on avait même certains personnels qui refusaient d'y travailler. Mais si on ne sépare pas ces détenus des autres, il y a de forts risques de violences physiques pouvant être graves, en raison de la hiérarchie qu'ils instaurent entre eux. Pour éviter toutes formes de violences, les détenus du B premier étaient toujours accompagnés dans leurs déplacements d'une gradée dédiée à la gestion de ce quartier. On y mettait aussi certains vulnérables, qui pouvaient être pris pour des AICS, cela pouvait parfois engendrer une certaine confusion. Au delà de cette répartition géographique, il n'y avait pas de véritable programme de traitement des problématiques sexuelles, si ce n'est que des PPR commençaient à être en projet. Regrouper ces détenus paraît plus simple pour la mise en oeuvre des PPR, le regroupement facilitant matériellement leur prise en charge dans le cadre de groupes de paroles."

Entendu sur le choix de la ségrégation, un capitaine pénitentiaire affirme " c'est certain que les affecter dans un bâtiment spécifique ça les stigmatise, car le reste de la population pénale se doute du motif de leur incarcération. Mais pour moi, il est vraiment inenvisageable de les mélanger au reste de la population pénale car l'information sur le motif de l'infraction peut venir de plusieurs canaux, comme les médias, la famille, les connaissances, la rumeur.. Pour moi, les regrouper n'est pas la solution idéale, il y a en plus le risque que des affaires de moeurs voient le jour parmi ces personnes détenues une fois isolées; mais cela reste la solution la plus protectrice, celle qui comporte le moins de risques. Dans tous les établissements dans lesquels j'ai exercé mes fonctions il y avait des étages ou des ailes réservés aux AICS, au sein de la MA de Villepinte par exemple ".

Un premier surveillant rapporte également que " dans tous les établissements que j'ai connus, comme à Fresnes ou à Baie-Mahault par exemple, les AICS et notamment les AICS sur mineurs étaient mélangés aux autres personnes détenues. Aux

antilles, pour moi cela ne présente pas de problèmes car il y a très peu de violences dirigées contre les AICS sur mineurs. En métropole en revanche, il y a de vrais problèmes de violences contre eux. De plus, pour moi le fait de les mélanger aux autres détenus nuit à l'instauration d'un véritable suivi. Il est nécessaire qu'ils bénéficient d'une vraie prise en charge, qu'ils fassent une démarche sur eux-même pour comprendre leur problème. Pour moi il n'y a pas de problème de stigmatisation si on les regroupe. Ils peuvent de la sorte s'entraider sans subir d'agressions de la part d'autres détenus. Je suis pour la création d'un ou plusieurs établissements vraiment prévus pour la prise en charge de ces détenus, des sortes d'UHSA ou d'hôpitaux spécifiques pour ces personnes.

"

Un major indique que " le fait de regrouper les AICS, ça les stigmatise forcément. De ce fait, ils sont repérés lorsqu'ils se déplacent, à l'UCSA par exemple. Si on les regroupe, il faut alors s'assurer de pouvoir adopter un fonctionnement qui les isole complètement, par exemple en leur proposant du travail ou des activités spécifiques. "

Un second major relève que " dans les établissements pour peine, ils sont souvent victimes de violence et de racket de la part des autres personnes détenues et donc s'isolent dans leur cellule. Un secteur d'hébergement devrait être réservé pour tous les AICS condamnés affectés dans un établissement pour peine. Préserver la sécurité et l'intégrité physique des AICS sur mineurs en particulier est plus important que le risque de stigmatisation encouru en cas d'isolement. "

## **2- Impacts du dispositif**

Par l'intermédiaire des entretiens individuels effectués, nous avons pu déterminer les principaux avantages et inconvénients cités par les personnels concernant une telle solution:

Interrogés sur ce mode de gestion des AICS sur mineurs, il est rappelé que neuf

personnels pénitentiaires sur dix considèrent que cette solution permet de réduire les actes de violences dont ils font l'objet.

Une personne considère qu'il s'agit d'une solution stigmatisante et non nécessaire.

Huit personnes interrogées considèrent qu'il s'agit d'une solution stigmatisante mais nécessaire.

Enfin, une personne entendue considère cette solution comme nécessaire, et non stigmatisante pour les AICS sur mineurs.

En définitive, d'après la majorité des personnels interrogés, la ségrégation spatiale des AICS sur mineurs permet de réduire les violences, même s'il existe toujours un risque notamment en cas de déplacements dans certains secteurs.

Ce risque peut toutefois être contourné par un encadrement suffisant, à l'instar du fonctionnement de la MA de Strasbourg où une gradée dédiée à la gestion d'un bâtiment supervise la gestion des mouvements.

Un repérage au cours du processus arrivant de la personne détenue AICS sur mineurs doit donc à notre sens être effectué afin de tenir compte des spécificités présentées par ce type de profil, et la CPU arrivants doit porter une attention accrue à l'affectation en cellule de ces personnes détenues.

Il convient toutefois de souligner que d'importantes disparités existent entre les établissements pénitentiaires dans la mise en oeuvre du système de ségrégation. Ce système peut dans certains établissements être véritablement clos, c'est à dire accompagné d'activités spécifiques, d'ateliers dédiés etc. à l'instar de la MA de Strasbourg, mais il peut également consister seulement dans un isolement géographique avec des promenades séparées pour les " vulnérables " sans prise en compte d'autres

mouvements (déplacements vers l'unité sanitaire, le SMPR etc) comme c'est le cas à Villepinte. Il peut être ou non associé à une réelle prise en charge avec mise en oeuvre de groupes de paroles type PPR et renforcement du suivi psychologique et psychiatrique.

A titre de comparaison au regard de cette solution, au cours de notre stage Europe, effectué en Catalogne du 17 au 21 novembre 2014, nous avons eu l'occasion de faire la découverte du modèle catalan de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Ce modèle se fonde sur une ségrégation spatiale systématique des AICS effectuée au sein des établissements pénitentiaires dans des ailes réservées appelées " modulos ", la ségrégation étant doublée d'une prise en charge sanitaire et pénitentiaire spécifique. Cette prise en charge prend appui d'une part, sur une évaluation des problématiques propres à chaque personne détenue (toxicomanie, conduites violentes, sexualité etc) à son arrivée à l'établissement puis tout au long de son incarcération par le biais d'une grille d'évaluation, le " RISCANVI " examinée par une équipe pluridisciplinaire (juristes, psychologues, travailleurs sociaux, enseignants); et d'autre part sur la mise en oeuvre d'un programme de traitement adapté aux problématiques décelées par l'intermédiaire de la grille en question.

Concernant les auteurs d'infractions à caractère sexuel, le programme concerné s'appelle le "SAC" (voir document présenté en annexe n°4). Il est dédié aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, mais exclut les auteurs d'infractions sexuelles commises plus spécifiquement dans le cadre domestique, dans la mesure où il existe un programme spécifique intitulé " VIDO, violencia domestica ".

Le programme SAC concerne les personnes détenues classées en " grade 2 ": il s'agit d'un régime ouvert, qui constitue le régime de principe pour tout arrivant en détention. En cas de manquements graves à la discipline de l'établissement, ou de refus de participer aux programmes de traitement, les personnes détenues AICS peuvent être affectées en grade 1, qui constitue un régime fermé extrêmement strict. Elles ne sont alors pas accessibles au programme SAC, mais suivent un traitement individuel

approfondi destiné à permettre leur retour en " grade 2 ". A l'issue du traitement SAC, les personnes détenues peuvent en principe intégrer le " grade 3", ou régime de confiance, qui se fonde sur une semi-liberté débouchant à terme sur une libération conditionnelle.

Les personnes détenues qui intègrent le programme SAC en raison d'une problématique sexuelle sont hébergées dans une aile spécifique. Ainsi, les violences liées au motif de l'incarcération sont quasi nulles. Mais ce système permet également un travail en profondeur sur les lacunes et déficits personnels ayant entraîné la conduite délictuelle. Le programme SAC comporte ainsi trois phases, comme nous avons pu le constater lors de la visite du centre pénitentiaire "quatre chemins". La phase Pre-sac comporte une durée variable en fonction des caractéristiques personnelles, pénales et pénitentiaires de la personne détenue. Au cours de cette phase, l'équipe pluridisciplinaire complète le travail d'évaluation qui avait été fait au départ par le biais de l'outil RISCANVI.

Elle effectue ainsi un diagnostic des circonstances personnelles, sociales, familiales pouvant expliquer la problématique sexuelle développée par l'individu. Il est important de noter que pour chaque personne détenue, il est désigné un référent de sexe masculin ainsi qu'un référent de sexe féminin, ce qui permet aux personnes détenues d'envisager leurs croyances au sujet des différences liées à chaque sexe, de débattre d'aspects liés pour certains à une forme de misogynie, de se familiariser avec l'autorité féminine, d'aborder la sexualité féminine ainsi que les valeurs d'égalité portées par la société catalane.

La seconde phase consiste en une phase groupale ou intensive. Au cours de celle-ci, les personnes détenues sont rassemblées en groupes de quinze personnes, les groupes étant aussi homogènes que possible (en fonction du type de comportement déviant, des caractéristiques de la victime, des caractéristiques de l'agresseur, des carences relevées telles que l'absence d'empathie, le type de personnalité etc). Les pédophiles sont donc affectés prioritairement au sein d'un même groupe, puisqu'ils



présentent des problématiques communes.

Les sessions de traitement sont au nombre de quatre par semaine, et durent quatre-vingt-dix minutes chacune. Elles sont complétées par une heure hebdomadaire de relaxation destinée à permettre une meilleure maîtrise des pulsions sexuelles et une canalisation des émotions. Au cours des sessions de groupe sont mis en oeuvre différents modules de traitement, tels que : conscience émotionnelle, distorsions cognitives, mécanismes de défense, empathie avec la victime, mode de vie sain, éducation sexuelle, contrôle des pulsions sexuelles, prévention des rechutes. Les principaux intervenants au sein de ces modules sont un psychologue, un enseignant et un travailleur social. Les sessions de relaxation font intervenir un enseignant supplémentaire, spécialement formé à ce type d'intervention.

Une fois que les personnes détenues ont accompli ces différents modules, il est effectué une évaluation de chacune. Pour chaque personne détenue, il est à la suite de cette évaluation indiqué quelles sont les attentes de l'équipe de traitement en lien avec d'éventuelles sorties à l'extérieur, ainsi que l'éventuel traitement complémentaire à suivre en prévision de celles-ci.

Enfin, la phase de traitement individuel, consiste à vérifier si la personne détenue a intégré les objectifs des phases antérieures et d'approfondir les aspects qui requièrent chez celle-ci une attention particulière. Il s'agit de compléter le programme de traitement proposé au cours de la phase antérieure, de façon individualisée, et en opérant un retour progressif à l'extérieur par le biais de sorties programmées (sorties ludiques, sorties thérapeutiques etc, toujours accompagnées par un personnel pénitentiaire) et de permissions de sortir ordinaires liées au troisième grade de détention. Ces sorties sont combinées avec des interventions et modules de traitement complémentaires, individuellement ou en groupe.

Autre exemple parlant en la matière, celui du Canada. En effet, au Canada, lorsqu'un délinquant sexuel est incarcéré, il peut être affecté dans une aile ou dans un établissement spécifique, et des criminologues et des psychologues spécialisés dans les crimes sexuels évaluent l'individu afin de déterminer le meilleur programme de traitement. Le processus d'évaluation se tourne notamment vers les expériences vécues par l'individu et tient compte de son profil psychologique. Chaque délinquant sexuel se voit attribuer un programme personnalisé de traitement. L'évaluation des délinquants sexuels continue pendant toute la durée de la peine, et même après leur libération. Une fois que l'auteur d'infraction à caractère sexuel a été libéré, le personnel des services correctionnels canadiens supervise les délinquants et recherche des signes d'une potentielle rechute. Selon des recherches publiées par le gouvernement canadien<sup>37</sup>, les délinquants sexuels qui reçoivent un traitement seraient bien moins susceptibles de récidiver. Les délinquants qui ne reçoivent pas de traitement seraient susceptibles de récidiver à un taux de 17%, ce taux serait en comparaison évalué à 10% pour les délinquants ayant reçu un traitement.

Ces deux modèles nous paraissent intéressants en termes de gestion de la violence: en effet, ils s'appuient sur une ségrégation spatiale pour réduire les violences faites aux AICS et pour leur appliquer un " traitement " spécifique. Or, à l'issue de ce traitement, le risque de récidive est évalué comme étant plus faible et comme permettant de ce fait une meilleure réinsertion. Cette démarche nous semble susceptible de contrecarrer la stigmatisation en tant que " monstre moderne " de l'AICS en particulier sur mineurs, en permettant une vision de ce profil de délinquants en tant que pouvant potentiellement réintégrer la société. La stigmatisation en tant que monstre étant un facteur important de violences carcérales, une telle démarche serait donc susceptible d'influer également sur les manifestations de rejet des AICS sur mineurs en détention.

Outre la ségrégation des AICS dans une aile, le choix d'isoler les AICS et en particulier les AICS sur mineurs peut également prendre la forme d'établissements

---

<sup>37</sup><http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/rhblttn-sx-ffndrs-eng.aspx>

pénitentiaires spécialisés.

## **B) Spécialisation des établissements pénitentiaires**

### **1-Présentation du dispositif**

Comme indiqué précédemment, diverses dispositions législatives et réglementaires ont peu à peu instauré la nécessité d'une prise en charge sanitaire et pénitentiaire spécifique des AICS. La loi du 17 juin 1998 a instauré le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins des personnes condamnées à une infraction de nature sexuelle. Celle-ci doit débiter à la sortie de détention, mais l'incitation au soins reste possible et souhaitable durant l'incarcération.

La loi du 25 février 2008 et le décret du 4 novembre 2008 relatifs à la rétention de sureté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental appuient la nécessité d'une prise en charge au cours de l'incarcération, en vertu de l'article 721 alinéa 3 qui renvoie aux articles 717-3 et 763-7 du cpp. Selon ces articles, les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru (meurtre ou assassinat, précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou exhibition sexuelle, actes visant à favoriser la corruption de mineur, fabrication, transport, diffusion d'image pornographique portant gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, atteinte sexuelle) doivent pouvoir effectuer leur peine dans des établissements pénitentiaires permettant d'assurer un suivi médico-psychologique adapté.

Les établissements pénitentiaires concernés sont visés par l'article R 57-8-3 du cpp. Il s'agit:

- des établissements pénitentiaires sièges d'un service médico-psychologique régional
- des établissements pour peines dotés d'une unité fonctionnelle rattachée à un service médico-psychologique régional

- des établissements pénitentiaires dans lesquels intervient le secteur de psychiatrie générale

De manière générale, il convient de rappeler que la politique d'affectation des détenus au sein des différents établissements pénitentiaires repose sur quatre principes :

- la dangerosité de la personne : l'affectation tient compte des risques d'évasion ou d'agression sur codétenus ou sur personnel pénitentiaire
- le maintien des liens familiaux
- la prise en charge psychologique ou psychiatrique
- l'offre de formations ou d'activités professionnelles

En ce qui concerne les auteurs d'infractions à caractère sexuel, même si ces quatre principes sont pris en compte, la volonté de proposer une prise en charge psychologique ou psychiatrique est devenue peu à peu une priorité, afin de leur proposer des soins adaptés, conformément aux dispositions du code pénal relatives à l'injonction de soins.

En 2008, cette préoccupation a conduit la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) à décider d'appliquer une politique plus claire en matière de prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Concrètement, cette politique s'est traduite, depuis mai 2009, par l'identification de vingt-deux établissements pénitentiaires vers lesquels sont prioritairement orientés les auteurs de violences sexuelles. Les vingt-deux établissements spécialisés sont répartis de la façon suivante sur l'ensemble du territoire : dans le Nord de la France, les établissements de Val-de-Rueil, Liancourt et Bapaume ; Melun en région parisienne ; Joux-la-Ville dans le centre ; Roanne, Riom et St-Quentin-Fallavier dans la région lyonnaise ; Ensisheim et Toul pour l'Est de la France ; Salon-de-Provence et Perpignan dans le Sud ; Caen, Argentan, St-Martin-de-Ré et Nantes pour l'Ouest; enfin, Poitiers Vivonne, Bédénac, Mauzac, Muret pour le Sud-Ouest ; Casabianda pour la Corse ; Le Port (la Réunion) pour l'Outre mer. (voir carte présentée en annexe n°5)

Ce dispositif de spécialisation de certains établissements pénitentiaires se fonde sur les principes suivants:

- L'orientation des personnes condamnées principalement pour des faits de nature sexuelle en priorité vers ces établissements, éventuellement après un passage au CNE (en cas de réclusion criminelle égale ou supérieure à 15 ans pour des faits de viols commis sur mineurs ou sur majeurs)
- Un parcours d'exécution de peine élaboré conjointement par le chef d'établissement et le DSPIP, avec éventuellement un programme de prévention de la récidive.
- les agences régionales de santé sièges de ces établissements sont engagées dans un processus de renforcement des équipes sanitaires (psychiatres etc) intervenant auprès des personnes détenues AICS.
- le financement des centres de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS)<sup>38</sup>

Ainsi, la spécificité de ces vingt-deux établissements tient tant aux caractéristiques particulières des personnes qui y sont accueillies qu'aux missions qui leur sont assignées.

Sollicité au cours d'un entretien téléphonique, un directeur des services pénitentiaires en poste au sein de l'un des 22 établissements spécialisés dans la prise en charge des AICS nous a permis de recueillir des informations concrètes sur la gestion de cette population pénale au sein d'un établissement spécialisé dans les AICS situé dans l'est de la France, la maison centrale d'Ensisheim.

Interrogé sur la différence entre les établissements classiques et les établissements spécialisés dans la prise en charge des AICS, il affirme qu'" il n'existe

---

<sup>38</sup> Les Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (CRIAVS) sont des structures de service public issues de la Circulaire DHOS/DGS/O2/6C n°2006-168 du 13 avril 2006 relative à la prise en charge des auteurs de violences sexuelles.

Dispositifs d'échelle régionale, ils ont pour mission générale d'améliorer la prévention, la compréhension, et la prise en charge des violences sexuelles sur les bases d'une réflexion éthique et pratique.

pas véritablement de programmes ou dispositifs spécifiques, mais l'établissement a reçu un renfort sanitaire d'un psychiatre et de trois psychologues. Dans cette maison centrale de 200 places, l'on compte à peu près 25 pour cent d'AICS si l'on considère la peine principale en cours. Si l'on inclut ceux ayant déjà purgé ou ayant à purger une peine pour une infraction de nature sexuelle, l'on arrive à 50 pour cent d'AICS environ. Beaucoup d'activités ont été mises en place comme la musicothérapie ou encore le tchoukball, qui permettent la canalisation de la violence et un travail sur le rapport au corps, mais elles ne sont pas réservées aux AICS, elles accueillent des personnes détenues pour tous types d'infractions.

En revanche, nous avons un groupe de parole centré sur le " qu'en dit-on ", qui lui est orienté vers les AICS. Il se fonde sur une dizaine de séances, encadrées par un psychologue, un psychiatre et un infirmier, et permet un travail sur la vision de l'infraction. Nous avons également un atelier relaxation, qui repose sur une prise en charge des troubles du sommeil et des angoisses, ainsi qu'un atelier écriture au sein duquel sont régulièrement abordés des thèmes liés au corps et à la relation à l'autre. Ils n'accueillent pas spécifiquement des AICS, mais peuvent leur être bénéfiques. Avec le personnel médical, nous voulons également mettre en place des séances de sport et de relaxation incluant des formes de massages. L'objectif est de faire travailler les détenus sur le rapport qu'ils ont à leur propre corps pour mieux les amener à appréhender la relation à autrui. Nous essayons de varier les activités proposées pour toucher des personnes détenues parfois isolées, que l'on arrive plus à faire sortir de leurs cellules.

En définitive pour ne pas stigmatiser les AICS, toutes les activités sont ouvertes à tous les détenus. Dans cet établissement, il n'y a pas d'ailes ou de quartiers spécifiquement réservés aux AICS, pas d'étiquetage AICS. Les violences et les insultes sur les AICS ne sont pas exclues, mais elles se font globalement plutôt rares car beaucoup de détenus savent que l'établissement comporte un nombre important d'AICS".

Un second entretien nous a permis d'appréhender les choix de gestion et de prise en charge des AICS opérés dans un second établissement spécialisé, la maison centrale de Saint-martin de Ré.

" Nous avons actuellement 49,49% d'AICS sur SMR, ce qui représente 105 personnes sur le quartier de la Citadelle et 89 sur le quartier de la Caserne.

Un centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS) (centre de ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles ) a été mis en place dans le cadre de l'information sur le quartier de la Citadelle, et un partenariat avec une structure autre que le CRIAVS a été mis en place

La seule prise en charge se résume en un entretien psychologique ou psychiatrique entre soignant et patient, comme dans tous les établissements de France dès qu'un ETP de psychiatre ou psychologue est possible.

Sur le parcours arrivants, plusieurs détenus nous interpellent en nous disant: "le CNE nous oriente sur Saint-Martin de Ré, nous éloigne de notre famille à plus de 800 kms pour que l'on se concentre sur les risques de récidive reconnus, alors pouvez-vous m'expliquer en quoi consiste la prise en charge ". Nous les renvoyons vers le médical.

Sur Saint-Martin de Ré, au sein de l'unité sanitaire, des difficultés d'articulation existent. Des questions se posent, lorsque l'on est confronté à un patient "violetur récidiviste toxicomane", qui prend en charge le patient? L'addictologue, ou bien un autre spécialiste?

Remettre en place des groupes de prévention de la récidive correspond au vœu des personnes détenues, certains sont prêts à dépasser le souci de la stigmatisation, du fait de la spécialisation de l'établissement, notamment de la Citadelle, qui laisse deviner aux codétenus les motifs de l'incarcération.

Les AICS ne me semblent pas particulièrement vulnérables au regard des incidents constatés sur SMR. Une attention particulière n'est pas forcément portée aux publics AICS dans le cadre de la prévention du suicide, néanmoins une approche pluridisciplinaire est adoptée notamment en CPU."

## **2- Impacts du dispositif**

Le système de la spécialisation des établissements pénitentiaires présente des impacts divers, lesquels ont été mis en lumière par le rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 février 2012 sur le suivi des auteurs d'infractions caractère sexuel, et présenté par M. Étienne Blanc, député, en conclusion des travaux d'une mission d'information relative à l'exécution des décisions de justice pénale présidée par M. Jean-Luc Warsmann<sup>39</sup>.

Les points-clefs repérés par la mission d'information s'articulent en différents axes:

### **L'orientation et l'affectation des personnes détenues vers les établissements spécialisés:**

Tout l'abord, l'orientation et l'affectation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur ces différents établissements.

Un objectif de détention de 50% à 80 % d'auteurs d'infractions à caractère sexuel a été fixé par la direction de l'Administration pénitentiaire. Au 1<sup>er</sup> novembre 2011, ces établissements accueillait au total 10 647 personnes, mais seulement 3 401 auteurs d'infractions à caractère sexuel, soit 31,94 % de leur population, la majorité des auteurs d'infractions à caractère sexuel demeurant encore détenus dans les autres établissements pénitentiaires. On dénombrait ainsi dans ces structures pénitentiaires classiques, au 1<sup>er</sup> novembre 2011, 5 030 auteurs d'infractions à caractère sexuel sur un total de 8 431 personnes détenues pour ce type d'infraction dans l'ensemble du pays, soit un taux de 59,66%, avec d'importantes variations entre les établissements spécialisés (23 pour cent d'AICS à Argentan contre 82 pour cent à Casabianda)

---

<sup>39</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4421.asp>



Au 7 mai 2015, au vu des derniers états nous ayant été fournis par PMJ5 et présentés en annexe n°6, cet objectif n'a pas été atteint. En moyenne, les établissements spécialisés accueillent actuellement 40.02% d'AICS seulement. En outre, d'importantes disparités subsistent, puisqu'un établissement comme Casabianda accueille toujours aujourd'hui 78.13 % d'AICS, contre par exemple 9.14% à Perpignan.

L'une des difficultés du système, que nous avons pu observer à Poitiers-Vivonne (21,17% d'AICS à ce jour), établissement spécialisé, provient du fait qu'une grande partie voire une majorité de la population pénale affectée dans ces établissements n'est toujours pas AICS: ainsi dans cet établissement pourtant spécialisé, des ailes dédiées aux " vulnérables " et donc en priorité aux AICS sur mineurs ont du être mises en place. La spécialisation des établissements ne semble donc pas en elle-même régler suffisamment le problème des violences carcérales à l'encontre des AICS sur mineurs, et peut être doublée d'une ségrégation spatiale.

### **La répartition territoriale des établissements spécialisés:**

La spécialisation des établissements pénitentiaires offre cependant, en théorie, l'avantage de tirer profit de la concentration des moyens matériels et humains.

Toutefois, comme le souligne le rapport enregistré par E.Blanc, la répartition géographique des établissements spécialisés, et l'offre de soins qui l'accompagne, n'est pas entièrement satisfaisante. De fait, comme l'ont relevé de nombreuses personnes entendues par la mission, il existe sur le territoire français des zones totalement dépourvues d'établissements spécialisés dans l'accueil des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Pour ce qui est de la Mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer, un seul établissement a été spécialisé dans la prise en charge des AICS, le CD du Port (La réunion). S'agissant de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Nouvelle Calédonie, de la polynésie, de Mayotte, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon, aucun établissement n'a été spécialisé dans la prise en charge des AICS (Il s'agit pourtant à Ducos du premier chef d'incarcération en 2014).

Le nombre restreint de ces établissements et leur implantation sur le territoire ne permettent donc pas toujours la conciliation de la prise en compte des besoins sanitaires de la personne écrouée et de l'objectif d'un maintien des liens familiaux. Or, ce problème apparaît d'autant plus prégnant pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, souvent condamnés à de longues peines, et pour lesquels il est important de prendre en considération le maintien des liens familiaux. En outre, le fait de ne disposer que de deux maisons centrales rend cette tâche encore plus complexe en ce qui concerne les personnes détenues dont le profil nécessite une sécurité accrue.

En outre, les éléments fournis par le rapport Blanc tendent à mettre en lumière le fait que l'implantation des établissements pénitentiaires spécialisés n'a pas nécessairement tenu compte des moyens disponibles dans ces établissements.

Ainsi, sur les 22 établissements spécialisés, cinq seulement sont le siège d'un SMPR, susceptible de fournir rapidement des soins adaptés à ce public particulier. Les autres établissements sont, au contraire, souvent éloignés des établissements de santé locaux.

La démographie médicale ne semble pas avoir été prise en compte, générant des difficultés de recrutement du personnel médical spécialisé, et expliquant dans certains cas, le manque de personnel formé et spécialisé, même au sein des établissements accueillant en majorité des auteurs d'infractions à caractère sexuel.

Il existe donc des disparités entre ces établissements, malgré l'augmentation des moyens alloués à la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel, et la DAP est actuellement en train de réaliser une étude sur la pertinence du dispositif par l'intermédiaire d'un questionnaire présenté en annexe n° 7 envoyé à toutes les Directions Interrégionales et redistribué aux vingt-deux établissements en mai 2015.

# CONCLUSION

## **I) nécessité d'un isolement en établissement pénitentiaire**

La gestion actuelle en établissements pénitentiaires des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, au regard de la problématique des violences, apparaît ainsi hétéroclite, différents systèmes cohabitent: mixité ou ségrégation.

La ségrégation semble être une solution plus sécurisante en termes de gestion des violences, selon les différents témoignages recueillis ainsi que le recueil d'observations effectué au cours de l'année de stagiérisation ainsi que de la préaffectation.

Cependant, au delà d'une prise en compte de la vulnérabilité des AICS par un éventuel isolement de ces personnes détenues au sein d'ailes, de quartiers ou d'établissements spécialisés, c'est sur le phénomène menant à l'apparition de violences qu'il convient d'agir, c'est à dire sur la désignation de l'AICS sur mineurs en tant que figure du monstre moderne.

Pour ce faire, il semble qu'une véritable prise en charge pénitentiaire et sanitaire doive permettre d'agir sur les risques de récidive et sur la resocialisation de tels individus, afin de permettre à ceux-ci d'estomper l'étiquette de monstre absolu qui leur est attribuée au profit d'une vision de l'AICS sur mineurs pouvant être réinséré dans la société.

La mission Warsmann a en ce sens effectué plusieurs recommandations, dont nous avons retenu celles qui sont propres à une prise en charge en établissement:

la recommandation n° 6 : favoriser la signature de conventions ou de protocoles entre les acteurs locaux du suivi des auteurs de violences sexuelles, afin de mieux coordonner l'action des différents professionnels intervenant dans ce domaine. Un exemple d'un tel protocole est présenté en annexe n° 8, concernant le CD du Port à la Réunion.

la recommandation n° 10 : mettre en place des modules de formation communs à l'ensemble des intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles, par le biais des CRIAVS

la recommandation n° 13 : poursuivre la spécialisation des établissements pénitentiaires et des équipes soignantes en milieu carcéral, tout en respectant le principe de maintien des liens familiaux par une meilleure répartition des établissements sur le territoire.

la recommandation n° 14 : mettre en place, en milieu fermé, des programmes intensifs volontaires à destination des auteurs de violences sexuelles dans chaque établissement spécialisé.

la recommandation n° 28 : aborder la délinquance sexuelle dans le cadre de la formation initiale de l'ensemble des professionnels intervenant dans l'exécution de la peine et la prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel : juges, personnels de l'administration pénitentiaire, psychiatres et psychologues.

Plusieurs de ces recommandations tendent à un rapprochement d'avec le modèle catalan que nous avons eu l'occasion de présenter précédemment, notamment concernant la mise en place de programmes intensifs de traitement et la formation des personnels intervenant dans la prise en charge des AICS, et plus spécifiquement des pédophiles.

Si les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs semblent donc devoir faire l'objet d'une ségrégation en prison au vu des données recueillies par le biais de l'observation, des entretiens menés et des recommandations de la mission Warsmann (poursuivre la spécialisation des établissements pénitentiaires), il convient au contraire de faire en sorte de les intégrer à la société, à la sortie de prison.

## **II) Nécessité d'une prise en charge post-carcérale resocialisante**

Outre les difficultés déjà évoquées au sein des établissements pénitentiaires, la prise en charge des AICS et des AICS sur mineurs plus spécifiquement, souffre globalement pour être pleinement efficace d'un manque de ressources à l'issue de l'incarcération. Ainsi mis à part certains SPIP rattachés à un établissement pénitentiaire spécialisé dans l'accueil d'auteurs d'infractions à caractère sexuel, la plupart des SPIP ne suivent en moyenne que 9 % de délinquants sexuels<sup>40</sup>.

Un CPIP peut suivre plus d'une centaine de dossiers dans certains départements alors qu'il est fréquemment souligné à divers titres qu'un suivi réel impose qu'un conseiller ne suive pas plus de 50 mesures. Qui plus est, les dossiers des auteurs d'infractions à caractère sexuel nécessitent en général un suivi plus intense car ces personnes sont généralement suivies dans le cadre de mesures particulièrement contraignantes, comme le suivi socio-judiciaire, le placement sous surveillance électronique mobile ou encore la surveillance judiciaire ou de sûreté.

En outre, comme le souligne le rapport Blanc, le nombre de structures publiques apparaît insuffisant pour assurer le suivi psychiatrique et psychologique des AICS dans le cadre d'une injonction de soins. La pénurie de psychiatres publics est telle qu'il est parfois très difficile, pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, de trouver un médecin traitant. Dans le secteur public, les auteurs d'infractions à caractère sexuel peuvent notamment être accueillis et suivis, en ambulatoire, au sein des centres médico-psychologiques (CMP) rattachés aux hôpitaux publics, mais il existe de nombreuses difficultés d'accès à ces centres spécialisés dans les soins psychiatriques et psychologiques (importants délais d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous, consultations trop espacées ou irrégulières, qui nuisent à la qualité du suivi).

Ces difficultés s'expliquent en grande partie par l'insuffisance des moyens humains de ces centres et par la réticence de certains professionnels à l'idée de prodiguer des soins sous contrainte, surtout s'agissant d'auteurs d'infractions à caractère

---

<sup>40</sup> <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4421.asp>

sexuel.

Si l'accès à un psychiatre public est ardu pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, il n'est pas plus aisé pour eux de se tourner vers un médecin ou un psychologue libéral. En effet, l'accès limité à ces professionnels tient au coût financier que peut engendrer une consultation dans ce cadre.

En outre, l'insertion professionnelle de ce public est particulièrement délicate. D'une part, les auteurs de violences sexuelles, lorsqu'ils sont suivis en milieu ouvert, peuvent être soumis à de fortes restrictions géographiques (lorsqu'ils sont placés sous surveillance électronique mobile par exemple) et d'autre part, parce que leur profil peut constituer un frein à l'emploi.

En ce qui concerne l'hébergement des personnes suivies, qui doit concilier les obligations posées par le juge et les besoins de la personne, notamment au regard des soins, les moyens dont disposent les SPIP sont extrêmement restreints. Les foyers classiques, comme les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ne constituent pas une formule d'hébergement adaptée. Bien souvent, les SPIP sont confrontés au refus des personnes responsables de ces foyers, qui ne souhaitent pas mettre en danger les autres personnes accueillies. Il n'est d'ailleurs pas rare que les auteurs de violences sexuelles soient libérés sans qu'une solution de logement ait pu être trouvée par le SPIP. Nous avons été confrontée à cette problématique en mai 2015, au sein du CP de Ducos, concernant un auteur d'infractions à caractère sexuel: celui-ci ne pouvait pas être hébergé dans sa famille, laquelle vivait à proximité de la victime, ni dans les foyers habituels, lesquels ont refusé au vu du profil de l'héberger, dans la mesure où celui-ci avait été désocialisé au cours de son incarcération et présentait un profil psychologique incompatible avec une vie en collectivité.

De plus, les conseillers d'insertion et de probation sont rarement spécialisés dans le suivi de ces délinquants aux profils particuliers. Certains personnels des SPIP le sont de fait, étant rattachés à un établissement pénitentiaire spécialisé dans l'accueil des auteurs de violences sexuelles.

En outre, les SPIP ne disposent pas d'un outil particulier, au-delà de l'entretien individuel, pour définir le risque de récidive de la personne suivie et donc l'intensité du suivi nécessaire, puisque le diagnostic à visée criminologique ou DAVC<sup>41</sup> a fait l'objet le 11 avril 2014, par le Conseil d'Etat d'une décision d'annulation de la circulaire du 8 novembre 2011 portant généralisation du Diagnostic à Visée criminologique (DAVC), outil uniformisé et informatisé d'évaluation des publics suivis par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Cet outil apparaissait très proche de l'outil "RISCANVI", évoqué précédemment au sujet du modèle catalan.

Par ailleurs, le retour au sein de la société, excluant toute forme de stigmatisation ou de ségrégation, a d'ores et déjà dans certains pays été complété, outre une prise en charge sanitaire et pénitentiaire, par des dispositifs originaux à l'instar de celui existant au Canada depuis 1994 ou encore au Royaume-Uni, et intitulé "circles of support and accountability"<sup>42</sup>, cercles de soutien et de responsabilité. Ce projet a été initié au R-U par le ministère de la justice en 2013, et a connu un développement rapide. Il se fonde sur une série de principes selon lesquels la réhabilitation et la réinsertion d'un délinquant sexuel nécessitent l'examen des besoins propres à l'auteur, des besoins de la victime et de ceux de la communauté; l'isolement social et la solitude émotionnelle étant des facteurs-clés dans l'augmentation du risque de récidive. Il permet en ce sens d'identifier des soutiens appropriés soutenir les auteurs d'infractions à caractère sexuel, en étant particulièrement orienté vers les AICS sur mineurs.

Dans cette perspective, les "cercles" constitués de bénévoles travaillent en partenariat avec la police, les services d'insertion et de probation, et d'autres professionnels notamment travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance, avec

---

<sup>41</sup>Diagnostic réalisé par les conseillers d'insertion et de probation au cours des premiers mois de la prise en charge, devant permettre une meilleure appréhension de la personnalité du détenu en alimentant un logiciel au fil des évaluations par le conseiller, en fonction de plusieurs aspects comme le parcours judiciaire et pénitentiaire de la personne suivie, le contenu des obligations et le déroulement du suivi, l'appropriation de la condamnation et la reconnaissance de l'acte commis etc

<sup>42</sup> <http://circles-uk.org.uk/>



pour but de prévenir la commission de nouveaux abus sexuels.

Ainsi, un « Cercle de soutien et de responsabilité » est un groupe de bénévoles d'une communauté locale, qui forme un cercle autour d'un AICS. Dans ces cercles, le délinquant sexuel est considéré comme le « noyau ». Chaque cercle se compose de quatre à six bénévoles, et d'un membre principal ou " noyau ".



L'objectif est de fournir un réseau de soutien social au membre principal, ainsi qu'un soutien et des conseils pratiques dans des domaines tels que le développement de leurs compétences sociales, la recherche d'un logement ou encore de hobbies et d'intérêts appropriés et sains. Les volontaires ont également pour mission d'aider les AICS à repérer les modèles de pensée et de comportement qui pourraient conduire à leur récidive. Au sein du cercle, le membre principal peut ainsi développer son estime de soi et développer des relations saines avec des adultes et de la sorte maximiser ses chances de succès de se réinsérer dans la communauté.

Pendant les premières semaines, le Cercle se réunit de façon hebdomadaire. La durée d'un cercle est généralement de douze mois, mais peut s'étendre au-delà, aussi longtemps qu'il y a un besoin de soutien et un risque persistant.

Les délinquants sexuels doivent être prêts à conclure volontairement un contrat avec un cercle. Ils doivent avoir une certaine compréhension de leur comportement délictueux, et la volonté d'élaborer un style de vie positif.

En 2014, nous avons pu assister en Espagne à une conférence à ce sujet, laquelle réunissait des membres des administrations pénitentiaires espagnoles, britanniques, lettoniennes, néerlandaises et françaises.

**L'intérêt pour ce dispositif et plus globalement, pour la prise en charge des AICS et des pédophiles plus spécifiquement semble donc croissant en Europe**, et il est à espérer qu'une expérimentation de ce type de démarches puisse avoir lieu prochainement en France, où une multitude de points restent à approfondir afin de permettre une gestion optimale de ces " monstres modernes " que sont les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs.

# BIBLIOGRAPHIE

## I) Ouvrages et revues

- Alline J-P, « *les récidivistes représentation et traitement de la récidive* », in « *Le droit de punir* » Sous la direction d'E.Chauvaud, F.Mazel et J.Sainclivier, presses universitaires de Rennes, 2012, p288
- Balier C, « *Psychiatrie de l'enfant* », 1994 p. 333-351
- Becker G, « *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance* », Métailié Paris, 1963
- Bouillon M, « *Viol d'anges. Pédophilie : un magistrat contre la loi du silence* », Paris, Éditions Calmann-Lévy 1997
- Buffard S, « *Le froid pénitentiaire* », Paris, Éditions du Seuil, 1973 p. 87
- Burgess E, « *Factors determining success or failure on parole* », In A. A. Bruce (Ed.), *The Workings of the Indeterminate Sentence Law and Parole in Illinois* p. 205–249
- Donovan J, « *Combatting the sexual abuse of children in France, 1825-1913* », 1996 p. 71-74
- Evry A, « *Agressions sexuelles, Victimes et auteurs* », Paris, Éditions L'Harmattan, 1998
- Esquirol E, « *Des maladies mentales* », 1838
- Garabedian P, « *Becoming delinquant : young offenders and the correctional process* », 1970
- Girard R, « *Le bouc émissaire* », Paris, Éditions Grasset, 1982
- Godelier M, « *La production des grands hommes, pouvoir et domination masculine chez les Baruyas de Nouvelle-Guinée* », Flammarion, 2009
- Goffman E, « *Stigmate* », Editions de Minuit, 1975
- Gonin D, « *La santé incarcérée* », 1991 p. 178
- Glueck S et E, « *Predicting delinquency and crime* », 1959

- Hegel G, « *Phénoménologie de l'esprit* », 1807
- Héritier F, « *Masculin-Féminin, la pensée de la différence* », Paris, Éditions Odile Jacob, 1996
- Hobbes T, « *Le Leviathan* », 1651
- Kinsley A, « *Éléments statistiques sur les infractions sexuelles* », *AJ pénal dossier délinquance sexuelle* », février 2004 p. 53
- Lemire G, « *Anatomie de la prison* », presses de l'université de Montréal, 2007 p. 195
- Montesquieu, « *De l'esprit des lois* », livre XXIV, chap. 22, Paris, Éditions Garnier Flammarion, 1979 p. 156
- Salas D et Garapon A, « *Les nouvelles sorcières de Salem, leçons d'Outreau* », Paris, Éditions du Seuil, 2006
- Sartre J-P, « *Les séquestrés d'Altona* », Paris, Éditions Gallimard, 1960
- Shrag C, « *crime and justice, american style* », National institute of mental health, 1971
- Sykes G, « *The society of captives* », 1958
- Weber M, « *Economy and society* », an outline of interpretative sociology, Bedminster press, p1113
- Welter-Lang, Mathieu et Faure, « *Sexualité et violences en prison* », , 1996 p. 138

## II) Internet

- Dictionnaire Le Larousse, site internet [www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)
- Définition du bouc émissaire, université de Paris [http://lea.u-paris10.fr/IMG/pdf/2.le\\_bouc\\_émissaire\\_version\\_def\\_.pdf](http://lea.u-paris10.fr/IMG/pdf/2.le_bouc_émissaire_version_def_.pdf)
- Site du gouvernement Canadien relatif à la prise en charge des AICS <http://www.publicsafety.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crrctns/rhblttn-sx-ffndrs-eng.aspx>
- Article issu du site web du journal le point, le 17 mai 2013, intitulé « Mickael Jackson était un **pédophile et un monstre** : [http://www.lepoint.fr/monde/michael-jackson-etait-un-pedophile-et-un-monstre-17-05-2013-1668881\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/michael-jackson-etait-un-pedophile-et-un-monstre-17-05-2013-1668881_24.php)
- « <http://www.france5.fr/etvous/les-programmes/ARCHIVES/LE-MAG-N-40-2013/articles/p-18969-Pédophilie-crime-et-maladie.htm> article intitulé « la société a-t-elle les moyens de prévenir les **actes monstrueux commis par des pédophiles** ?
- carte des établissements labellisés AICS, rapport présenté par E.Blanc, mission Warsmann, site de l'assemblée nationale: <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4421.asp>:
- Site du gouvernement anglais <http://circles-uk.org.uk/>, sur les cercles de soutien et de responsabilité au R-U

# TABLE DES ANNEXES :

- **Annexe n°1 : les médias et la figure du monstre pédophile**
- **Annexe n° 2 : Grille de conduite des entretiens menés en novembre 2013 au sein de la maison centrale de Saint-Martin de Ré**
- **Annexe n°3 : Grille de réalisation des entretiens semi-directifs menés de décembre à mai 2015**
- **Annexe n°4 : Programme SAC au centre pénitentiaire de « quatre chemins », Catalogne, document original de présentation**
- **Annexe n°5 : carte des établissements labellisés AICS**
- **Annexe n°6 : états des AICS écroués au sein des EP français au 7 mai 2015**
- **Annexe n°7 : Questionnaire envoyé en mai 2015 par la DAP aux DI pour transmission aux établissements spécialisés**
- **Annexe n°8 : exemple de protocole local entre acteurs intervenant dans la prise en charge des AICS (CD du Port, La réunion)**

**Annexe n°1 : les médias et la figure du monstre  
pédophile**



- Article issu du site web « la gazette de la grande île » le 16 mai 2014 intitulé « viol d'une enfant de deux ans : **le monstre pédophile** court toujours ! »
- Article issu du site web du journal le point, le 17 mai 2013, intitulé « Mickael Jackson était un **pédophile et un monstre** »
- Sous-titre d'un article issu du site web du journal France 5 mag, 1er octobre 2013 « <http://www.france5.fr/etvous/les-programmes/ARCHIVES/LE-MAG-N-40-2013/articles/p-18969-Pédophilie-crime-et-maladie.htm> « la société a-t-elle les moyens de prévenir les **actes monstrueux commis par des pédophiles** ?
- Chaîne du site internet youtube diffusant une vidéo intitulée « Marc Dutroux, le **pédophile monstrueux** » publiée le 10 avril 2014:  
<http://www.youtube.com/watch?v=Nwz5IeJaWAY>

**Annexe n° 2 : Grille de conduite des entretiens menés  
en novembre 2013 au sein de la maison centrale de  
Saint-Martin de Ré**

- 1) Pouvez-vous évoquer les faits ayant mené à votre incarcération, ainsi que votre parcours en détention ?
- 2) Avez-vous craint au moment de votre incarcération les réactions d'autres personnes détenues, au regard des faits ayant donné lieu à votre condamnation ?
- 3) Avez-vous à ce moment élaboré une stratégie afin de vous prémunir contre d'éventuelles violences ?
- 4) Pensez-vous que les détenus AICS connaissent une différence de traitement de la part des autres personnes détenues ?
- 5) Avez-vous au cours de votre/vos incarcérations déjà subi des menaces, insultes, pressions, intimidations, rackets ou violences liés à votre passé pénal ?
- 6) Les autres personnes détenues vous ont-elles déjà interrogé au sujet de votre casier judiciaire ?
- 7) Conservez-vous dans votre cellule des documents permettant de connaître les raisons de votre incarcération ?
- 8) Avez-vous ressenti une différence de climat en fonction des différents établissements que vous avez eu l'occasion de fréquenter ?
- 9) Avez-vous déjà subi de la part du personnel pénitentiaire des remarques ou comportements déplacés, en lien avec votre passé pénal ?

- 10) Vous sentez-vous actuellement en sécurité au sein de la maison centrale de Saint-martin-de-ré ? Craignez-vous par exemple les sorties (promenades, douches) ?
- 11) Vous sentez-vous plus à l'aise ici du fait de la spécialisation de l'établissement dans la prise en charge des AICS ?
- 12) Comment pensez-vous qu'un établissement pourrait-être organisé afin de mieux protéger les AICS ?
- 13) Comment parvenez-vous à supporter la détention ?
- 14) Bénéficiez-vous d'un suivi médical et psychologique adapté ?

**Annexe n°3 : Grille de réalisation des entretiens semi-directifs menés de décembre à mai 2015**

1. Dans quels établissements avez-vous exercé vos fonctions au cours de votre carrière ?
2. Dans ces établissements, quelle gestion était appliquée concernant les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs : étaient-ils affectés dans des ailes spécifiques ou mélangés au reste de la population pénale ?
3. quel choix de gestion vous paraît le plus adapté au regard de la gestion des violences, et pour quelles raisons ?
4. Regrouper les AICS au sein d'établissements spécialisés ou d'ailes spécifiques vous semble t-il stigmatisant ?
5. la prise en charge sanitaire et pénitentiaire de ce type de profils est-elle selon vous plus aisée à réaliser en isolant les AICS sur mineurs, ou en les répartissant en détention sans égard pour le motif d'incarcération ?

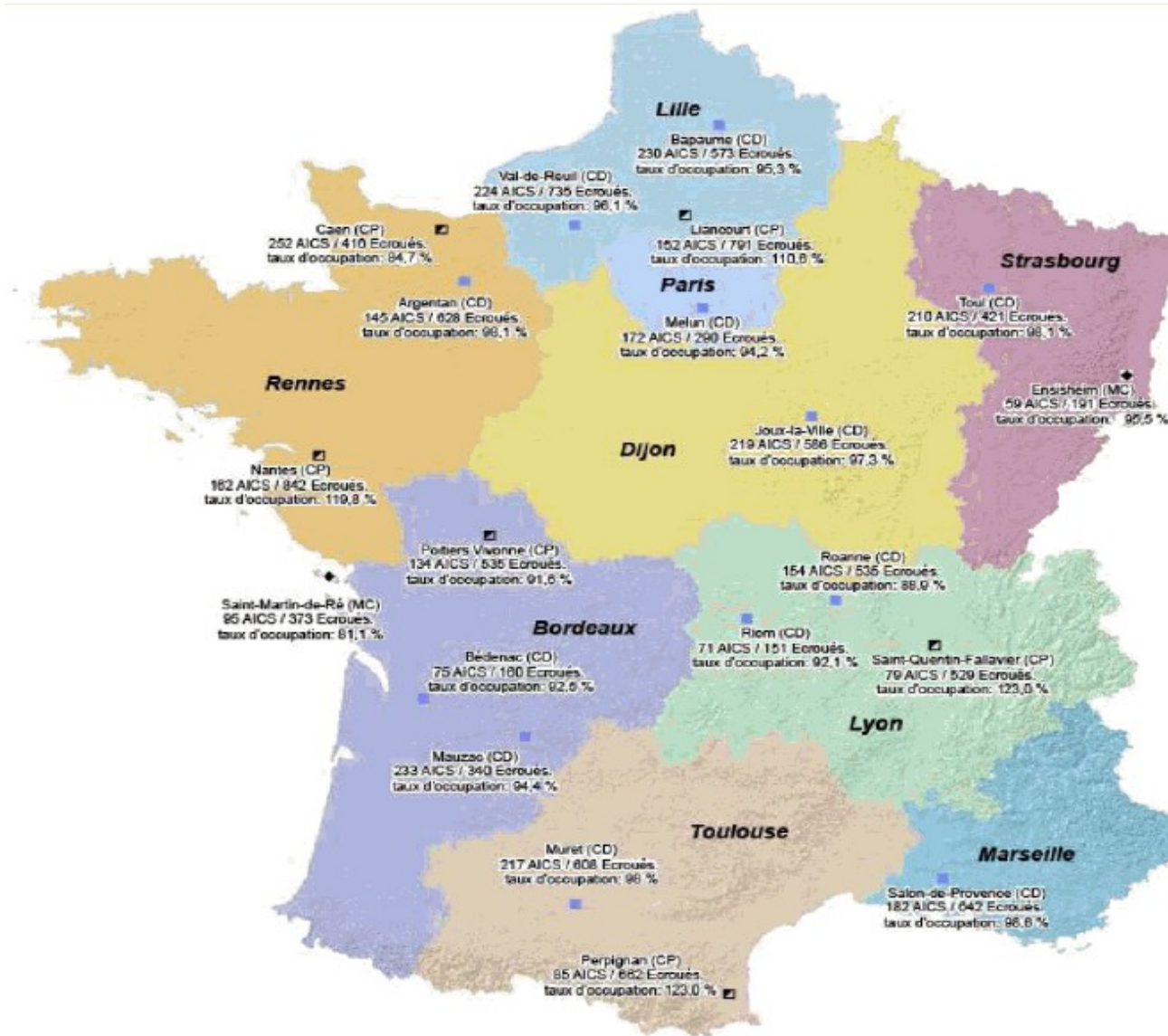
Questions additionnelles pour les établissements spécialisés dans la prise en charge des AICS :

1. Quels dispositifs spécifiques dans la prise en charge des AICS différencient cet établissement d'un établissement classique ?
2. Quel est le taux d'AICS présents au sein de cet établissement ?

**Annexe n°4 : Programme SAC au centre pénitentiaire  
de « quatre chemins », Catalogne, document original de  
présentation**

## **Annexe n°5 : carte des établissements labellisés AICS**





Source: <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4421.asp>

Il convient d'inclure également la Corse (Casabianda) ainsi que la Réunion (Cd Le port)

**Annexe n°6 : états des AICS écroués au sein des EP  
français au 7 mai 2015**

**Annexe n°7 : Questionnaire envoyé en mai 2015  
par la DAP aux DI pour transmission aux  
établissements spécialisés**

**Annexe n°8 : exemple de protocole local entre  
acteurs intervenant dans la prise en charge des  
AICS (CD du Port, La réunion)**

# TABLE DES MATIERES

**INTRODUCTION, page 7**

**ÉTAT DES LIEUX, page 13**

**I) Le processus de stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, page 14**

**A) Stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs et société française, page 14**

1- 19e siècle et début du 20e siècle : une société française oscillant entre tolérance et déni, page 15

2- Deuxième moitié du 20e siècle: un virage répressif , page 19

**B) La stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs en milieu carcéral, page 24**

1- Pédophilie et représentations associées, page 25

2- Influence de la structure carcérale, page 27

3- Facteurs individuels et interindividuels, page 29

**II) Les fonctions de la stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, page 32**

**A) Assimilation du pédophile au monstre, page 32**

1- Figure du bouc émissaire, page 32

2- Figure du paria, page 34

3- Figure du monstre, page 36

**B) Fonctions de la stigmatisation, page 37**

1- Fonction hiérarchique, page 38

2- Fonction de revalorisation, page 39

3- Fonction structurante de l'identité masculine, page 40

4- Fonction fédératrice, page 41

**PROBLEMATIQUE, page 43**

**I) enquête exploratoire, page 44**

**II) Délimitation de la problématique, page 47**

**III) Méthodologie d'enquête, page 49**

**ANALYSE, page 51**

**I) Le choix de la mixité et ses impacts sur les violences carcérales à l'égard des AICS sur mineurs, page 52**

**A) Présentation du dispositif, page 52**

**B) Impacts du dispositif, page 54**

**II) Le choix de la ségrégation et ses impacts sur les violences carcérales à l'égard des AICS sur mineurs, page 58**

**A) Ségrégation spatiale au sein des établissements pénitentiaires, page 58**

**1-présentation du dispositif, page 58**

**2-Impacts du dispositif, page 60**

**B) Spécialisation des établissements pénitentiaires, page 66**

**1-présentation du dispositif, page 66**

**2-impacts du dispositif, page 71**

**CONCLUSION, page 74**

**I) La nécessité d'un isolement en établissement pénitentiaire, page 75**

**II) La nécessité d'une prise en charge post-carcérale resocialisante, page 77**

**BIBLIOGRAPHIE, page 82**

**I) Ouvrages et revues, page 83**

**II) Internet, page 85**

**TABLE DES ANNEXES, page 86**

**TABLE DES MATIERES, page 100**

## Résumé et mots-clefs

Au fil des siècles, la société française a profondément changé son appréhension de la pédophilie, passant d'une certaine tolérance empreinte de déni à une répression ferme, marquant un virage fondamental. Ce processus a peu à peu opéré une véritable stigmatisation des auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, octroyant au pédophile le statut de monstre moderne absolu. Le milieu carcéral témoigne d'un processus similaire : au sein des établissements pénitentiaires, l'infraction réelle ou supposée constitue le principal repère identitaire, et permet la mise en place par les détenus d'une hiérarchie informelle au terme de laquelle le pédophile représente l'échelon le plus bas, le plus monstrueux. Or, les auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs étant fréquemment victimes durant leur incarcération de violences individuelles ou collectives, il semble nécessaire de devoir prendre en compte le phénomène de stigmatisation afin d'opter pour une gestion en établissement qui tienne compte des spécificités de ces profils. Ainsi, vaut-il mieux isoler ces personnes détenues du reste de la population pénale en prenant en compte leur vulnérabilité, au risque d'accentuer la stigmatisation dont elles font déjà l'objet et de conforter ces personnes détenues dans l'image du monstre qui leur est attribuée, ou est-il plus adapté de les intégrer au reste de la population pénale, au risque de négliger leur protection?

### **Mots-clefs :**

auteurs d'infractions à caractère sexuel sur mineurs, violences carcérales, stigmatisation, pédophilie